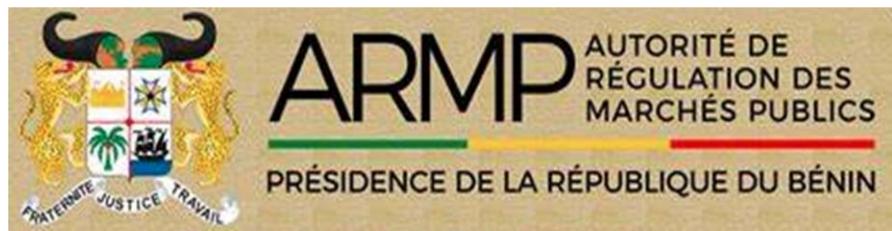


2025

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE



AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

AUTORITE CONTRACTANTE : LOTERIE NATIONALE DU BENIN S.A

EXERCICE 2022

VERSION DEFINITIVE

SOMMAIRE

SIGLES ET ABREVIATIONS	3
RESUME EXECUTIF	4
I. LETTRE INTRODUCTIVE	6
II. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION	8
III. POSTULATS EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE	8
IV. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR	13
V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES	16
5.1. CONSTATS SUR LA MISE EN PLACE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS	16
5.1.1. <i>Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus</i>	16
5.1.2. <i>Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante</i>	18
5.1.2.1. Personne responsable des marchés (PRMP)	18
5.1.2.2. Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)	19
5.1.2.3. Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)	19
5.1.2.4. Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)	19
5.2. CONSTATS SUR L'EXHAUSTIVITE DES MARCHES COMMUNIQUES, L'UTILISATION DE METHODES PEU COMPETITIVES PENDANT LA PERIODE SOUS REVUE, LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS ET DES DECISIONS EVENTUELLES DE LA CRD	21
5.2.1. <i>Contrôle de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante</i>	21
5.2.2. <i>Commentaire sur l'utilisation de procédures peu ou non compétitives par l'autorité contractante pendant la période sous revue</i>	21
5.2.3. <i>Commentaire sur la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit précédentes</i>	22
5.2.4. <i>Commentaire sur la mise en œuvre des décisions de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours portés devant l'ARMP</i>	22
5.3. CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES SELECTIONNES	22
5.3.1. <i>Echantillonnage</i>	22
5.3.2. <i>Appréciation de l'existence effective des documents attendus par marché sélectionné</i>	23
5.3.3. <i>Conclusion sur l'« auditabilité » des marchés sélectionnés</i>	26
5.3.4. <i>Appréciation de la procédure de passation et d'exécution des marchés auditables</i>	28
5.3.4.1. Phase de préparation du marché	28
5.3.4.2. Phase du déroulement de la procédure de passation	29
5.3.4.3. Phase de l'exécution du marché (post-attribution : réception et règlement)	37
5.3.4.4. Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue	38
5.3.5. <i>Conclusions sur la conformité des marchés</i>	45
VI. ANNEXES	47

SIGLES ET ABREVIATIONS

SIGLE	INTITULE
AC	Autorité Contractante
ANO	Avis de Non Objection
AOO	Appel d'Offres Ouvert
AOF	Attribution organisation et Fonctionnement
AOR	Appel d'Offres Restreint
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
CCMP	Cellule de Contrôle des Marchés Publics
Cf.	Confère
CMP	Code des Marchés Publics
COE	Commission d'Ouverture et d'Évaluation des offres
CRD	Commission de Règlement des Différends
CV	Curriculum vitae
DAC	Dossier d'Appel à la Concurrence
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DC	Demande de Cotation
DNCMP	Direction Nationale du Contrôle des Marchés Publics
DRP	Demande de Renseignement et de Prix
ED	Entente Directe
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
HT	Hors Taxes
L	Limitation
LNB	Loterie Nationale du Bénin SA
NCF	Non-conformité
N/A	Non Applicable
INSF	Insuffisance
INTOSAI	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle
PPM	Plan de Passation des Marchés
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
PV	Procès-verbal
RAS	Rien à Signaler
RC	Risque de non-conformité sur les procédures
RO	Risque de non-conformité sur les organes
SIGMAP	Système intégré de gestion des Marchés Publics
SP-PRMP	Secrétariat Permanent de la PRMP
TDR	Termes de Référence
TTC	Toutes Taxes Comprises
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine

RESUME EXECUTIF

Au terme de la mission d'audit technique indépendant des marchés publics de l'exercice 2022, il a été déterminé que la performance de la **Loterie Nationale du Bénin (LNB)** en termes de gestion des marchés publics est jugée “**sans réserve**” avec un taux moyen d’irrégularités ou de non-conformités de **8%** sur la base d'un échantillon représentatif de **10** marchés d'une valeur globale de FCFA **475 639 174 FCFA HT.**

Cette performance est principalement attribuée aux rubriques ci-après :

N°	Rubriques	% moyens d'irrégularités
1	Mise en place, Organisation et fonctionnement des organes	4%
2	Exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante	0%
3	Conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés	11%

Il est à noter que quant à la conformité des processus d'attribution des contrats examinés, l'audit a mis en lumière :

- **0%** de marchés non auditables (**0 marchés sur 10**) ;
- **20%** de marchés non conformes (**2 marchés sur 10**) ;
- **0%** de marchés nuls et de nul effet (**2 marchés sur 10**).

La mission suggère aux responsables de l'autorité contractante de déterminer les raisons intrinsèques des diverses irrégularités ou non-conformités relevées et de mettre en place des mesures appropriées découlant du tableau de suivi pour la mise en œuvre des recommandations (à compléter avec les actions et les délais) joint en annexe.

LETTRE INTRODUCTIVE

I. LETTRE INTRODUCTIVE

La gestion budgétaire de l'exercice 2022 de la **LNB** a été marquée par la passation de **23 marchés publics pour un montant global de 850 870 064 FCFA HT** selon la liste des marchés publics communiquée par l'Autorité contractante (*cf. annexe I*).

L'échantillonnage aléatoire réalisé selon les TDR par l'auditeur a conduit à la sélection de **10 marchés publics d'une valeur globale de 475 639 174 FCFA HT** (*cf. annexe I*) soit un taux de représentativité de **43%** en termes de volume des marchés et **56%** en termes de valeur des marchés comme le montre le tableau ci-dessous :

Eléments	Communiqués		Sélectionnés		%	
	Volume	Montant	Volume	Montant	Volume	Montant
Total Marchés	23	850 870 064	10	475 639 174	43%	51%

Une fois l'échantillon sélectionné, nous nous sommes rapprochés de la Personne Responsable des Marchés Publics (**PRMP**) de l'autorité contractante (**AC**) et avons procédé à la collecte des pièces relatives à ces marchés sélectionnés et à l'organisation et au fonctionnement du dispositif de passation, d'exécution et de contrôle a priori des marchés de ladite autorité contractante.

Nous avons ensuite mis en œuvre toutes les diligences prévues dans les TDR pouvant nous permettre de mesurer le degré de respect par l'**AC** des dispositions et procédures édictées par la réglementation en vigueur sur les marchés publics pendant la période sous revue.

A l'issue de nos travaux, nous avons exposé à l'autorité contractante lors de la séance de restitution la synthèse des constats et avons recueilli ses commentaires et observations pour analyse et traitement.

Nous avons enfin procédé à l'élaboration du présent rapport dont l'objet est d'exposer nos constats et de formuler les recommandations nécessaires. Ledit rapport sera articulé suivant les quatre (4) points ci-après :

- Rappel des objectifs de la mission
- Lettre d'opinion de l'auditeur
- Constats et recommandations de l'audit
- Annexes

Fait à Cotonou, le 29 mai 2025



Bamidéle G. Thierry DOSSOU-YOVO

Chef de file du groupement SYNEX CONSULTING -CCA-Expertises
Associé Gérant du Cabinet SYNEX CONSULTING
Expert-comptable Diplômé

**RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION ET DES POSTULATS
ADOPTES EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION D'AUDIT
DE CONFORMITE DES MARCHES PUBLICS DE L'AC**

II. RAPPEL DES OBJECTIFS DE LA MISSION

Selon les TDR, les objectifs de la mission se présentent comme suit :

- **Objectif général :** Effectuer un audit technique et de conformité des procédures des marchés passés au titre de l'année 2022 par les autorités contractantes en référence aux textes en vigueur pendant la période sous revue.
- **Objectifs spécifiques:**
 - Effectuer un audit physique, financier et de conformité des procédures des marchés passés au titre de l'année 2022 par les différentes autorités contractantes ;
 - Apprécier la performance du système des marchés publics au niveau de chaque AC sur la base des critères de pertinence, d'efficacité, d'efficience et de durabilité

III. POSTULATS EN VUE DE LA FORMULATION DE L'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT SUR LES MARCHES PUBLICS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

i. Concernant l'opinion globale de l'auditeur sur la conformité des marchés publics par rapport aux dispositions du code des marchés publics en vigueur

Échelles de notation :

Titre de l'opinion	Signification de l'opinion	Barème Notation
Sans réserve	Sans réserve – Les marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de la période sous revue sont dans tous leurs aspects significatifs, conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur	$X \leq 10\%$
Favorable	Favorable – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés publics au titre de la période sous revue est “globalement satisfaisante” malgré des anomalies jugées mineures au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	$10\% < X \leq 20\%$
Partiellement favorable mais avec des réserves	Partiellement favorable mais avec des réserves – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés au titre de la période sous revue présente des risques jugés modérés nécessitant des corrections au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	$20\% < X \leq 40\%$
Défavorable	Opinion défavorable – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés présente des risques et lacunes jugées substantielles nécessitant des actions correctives urgentes au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	$40\% < X \leq 70\%$
Adverse	Opinion adverse – La performance de l'autorité contractante en termes de gestion des marchés est globalement un échec et présente des irrégularités, erreurs et fraudes jugées suffisamment graves au regard des textes législatifs et réglementaires en vigueur	$70\% < X \leq 100\%$

ii. **Concernant l'existence de documents obligatoires @ à mettre en place par l'AC pour la conduite de la passation des marchés :**

Concernant l'appréciation de l'existence de certaines pièces obligatoires à mettre en place par l'AC pour l'organisation de son système de passation des marchés, les principes ci-après ont été retenus pour la formulation de notre opinion :

Pourcentage d'absence des pièces (X)	Opinion sur la disponibilité de certaines pièces obligatoires
X ≤ 20 %	Très satisfaisante
20% < X ≤ 40 %	Satisfaisante
40% < X ≤ 60%	Moyenne
60% < X ≤ 90%	Insatisfaisante
90% < X ≤ 100%	Défaillante

@

	Documents attendus	Références du juridiques
1	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue	Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
2	Preuve de validation du PPM par la DNCMP	Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
3	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue	Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
4	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés	Article 25 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
5	Registre spécial de dépôt des offres	Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
6	Acte portant AOF de la CCMP	Décision N° 2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 31 Mars 2022
7	Acte de nomination des membres de la CCMP	Article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
8	Acte portant AOF de la PRMP	Décision N° 2022-001/ARMP/PR-CR/SP/DRAJ/SA DU 31 MARS 2022
9	Acte de nomination de la PRMP	Article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
10	Acte portant AOF du SP-PRMP	Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP	Article 8 du décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020)
12	Acte de nomination du Chef CCMP	Articles 4 et 5 décrets n°2020-597 du 23 décembre 2020
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
14	Rapports de fin de chaque trimestre pour la CCMP	Article 2 point 7 du décret n°2020 - 597 du 23 décembre 2020
15	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
16	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP)	Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020
17	Document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières	Article 1 ^{er} point 12 Décret n°2020 - 596 du 23 décembre 2020

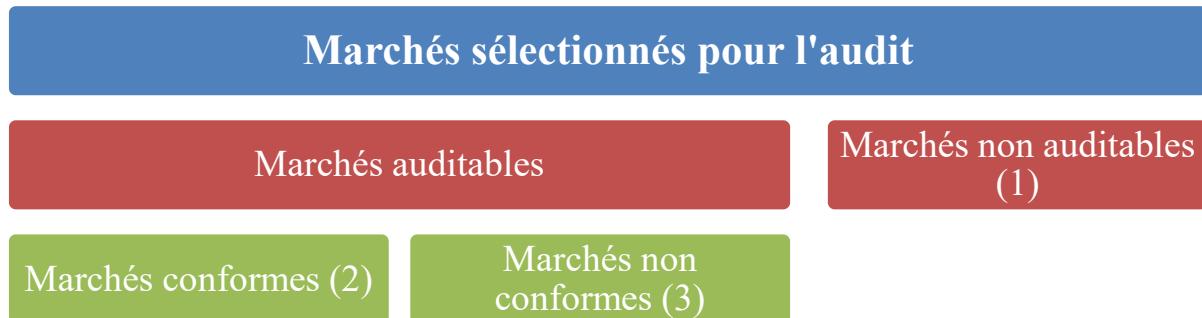
iii. **Concernant la mise en place, l'organisation et le fonctionnement des organes prévus par les textes en vigueur :**

Concernant l'évaluation de la performance de l'autorité contractante en matière de mise en place, d'organisation et de fonctionnement des organes, les principes ci-après ont été retenus pour la formulation de notre opinion :

Pourcentage non-conformité sur les organes (X)	Opinion sur la Performance des organes
0% de non-conformité	Très satisfaisante
$0\% < X \leq 20\%$	Satisfaisante
$20\% < X \leq 40\%$	Moyenne
$40\% < X \leq 60\%$	Insatisfaisante
Plus de 60%	Défaillante

iv. Concernant la conformité des marchés passés par l'AC

Dans l'optique de la formulation de l'opinion sur la conformité des marchés, nous proposons une représentation schématique des groupes de marchés comme suit :



- (1) **Marchés non auditables** : Marchés non audités par la mission en raison de la non communication d'au moins **50%** (seuil de signification de l'audit) de certains documents obligatoires essentiels pour une opinion « fondée » sur la conformité desdits marchés [Cf. Liste à 5.3.3]

Nota bene : Le seuil de signification désigne dans le cadre de cet audit le taux d'absence de pièces au-delà duquel notre jugement fondé sur les marchés est susceptible d'être influencé.
- (2) **Marchés conformes** : Marchés auditables n'ayant révélé aucune non-conformité @ par rapport aux textes en vigueur [Cf. Liste à l'Annexe 6])
- (3) **Marchés non conformes** : Marchés auditables ayant **au moins un** document obligatoire manquant [Cf. 5.3.2] et Marchés auditables ayant révélé **au moins une** non-conformité par rapport aux dispositions du CMP en vigueur [Cf. Liste à l'Annexe 6] (y compris les cas de nullité de marchés prévus dans le CMP)

(a) Nous retenons comme « **non-conformité** » une disposition non respectée du CMP et écorchant l'un des principes de la commande publique ci-après : la transparence, la libre concurrence, l'égalité de traitement et l'équité ; Quant à une « **insuffisance** », il s'agit d'une disposition non respectée du CMP sans incidence sur les principes de la commande publique suscités.

N°	Sources	Dispositions
1	Article 8, alinéa 2 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin	Tout marché dont la passation est soumise à une autorisation préalable d'un organe de contrôle est nul si cette obligation n'a pas été respectée
2	Article 24, alinéa 3 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin Article 5 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix	Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans un plan prévisionnel ou révisé, à peine de nullité

<i>N°</i>	<i>Sources</i>	<i>Dispositions</i>
	<i>(DRP et DC).</i>	
3	<i>Article 85, alinéa 4 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et article 20, alinéa 5 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix (DRP et DC).</i>	<i>Les marchés qui n'ont pas été approuvés sont nuls et de nul effet</i>
4	<i>Articles 122, 130 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin Article 122</i>	<i>Tout contrat obtenu ou renouvelé au moyen de pratiques frauduleuses, ou d'ententes illégales, de renoncement injustifié à l'exécution du marché si sa soumission est acceptée ou d'actes de corruption, ou à l'occasion de l'exécution duquel des pratiques frauduleuses et des actes de corruption ont été perpétré est nul</i>

LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR INDEPENDANT

IV. LETTRE D'OPINION DE L'AUDITEUR

A
Monsieur le Directeur Général de la LNB S.A

A
**Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation
des Marchés Publics du Bénin (ARMP)**

Conformément au contrat de marché n°2024-05/PR/ARMP/PRMP/S-PRMP du 05/08/2024, nous avons procédé à la réalisation de la revue indépendante des procédures de planification, de passation et d'exécution des marchés publics de votre structure au titre de l'exercice budgétaire 2022.

Notre mission consiste à évaluer, sur la base de nos vérifications, la conformité des procédures de passation des marchés publics, ainsi que la qualité des prestations réalisées durant la période sous revue. Cette évaluation s'appuie sur la réglementation nationale en vigueur, les directives communautaires, ainsi que les documents et standards internationaux applicables.

Nous avons réalisé notre audit conformément aux :

- *Normes internationales des Institutions supérieures de contrôle, ISSAI 400, relatives à l'audit de conformité, émises par l'Organisation internationale des Institutions de contrôle des finances publiques, INTOSAI et*
- *Bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit.*

Ces normes imposent de programmer et d'effectuer l'audit de manière à avoir l'assurance « raisonnable » que les marchés publics de l'exercice budgétaire 2022 ont été passés de façon transparente et régulière conformément aux dispositions du code des marchés publics en vigueur et donc en respectant les principes de la commande publique.

L'audit technique indépendant des marchés publics consiste, après un échantillonnage aléatoire des marchés communiqués par l'autorité contractante effectué selon les TDR, à procéder au moyen de tests de conformité vis-à-vis de la réglementation nationale, communautaire et internationale en vigueur, à des rapprochements et recoupements nécessaires d'informations et à collecter des éléments probants qui justifient les éventuels manquements recueillis.

Nous estimons que notre audit indépendant constitue une base raisonnable pour l'expression de notre opinion.

Opinions de l'auditeur

A l'issue des contrôles, l'audit a abouti aux conclusions ci-après :

Marchés non auditables (1)	Marchés auditables			Marchés sélectionnés (5=1+4)
	Marchés non conformes (2) @	Marchés conformes (3)	Total (4=2+3)	
	Nombre	8	10	
%	20%	80%	100%	100%

@ dont **0 Marché nul et de nul effet** en référence aux dispositions du code des marchés publics

Notre opinion sur la conformité des marchés au titre de l'exercice sous revue se présente sous forme de pourcentage moyen qui traduit le degré de non-conformité ou d'irrégularités de l'autorité contractante par rapport au CMP au titre de la période sous revue déterminé comme suit :

N°	Eléments d'appréciation	Taux de performance	%	% Moyen	Rubriques correspondantes dans le rapport
1	Mise en place, Organisation et fonctionnement des organes	Pourcentage d'incomplétude de certaines pièces obligatoires attendues	5%	4%	5.1.1
		Pourcentage de non-conformités des organes de passation et de contrôle de l'Autorité contractante	3%		5.1.2
2	Exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante	Pourcentage de non exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante au début de la mission	0%	0%	5.2.1
3	Conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés	Pourcentage d'incomplétude des dossiers de marchés	8%	11%	5.3.2
		Pourcentage des marchés non auditables	0%		5.3.3
		Pourcentage des marchés non conformes	20%		5.3.5
		Pourcentage des marchés nuls et de nul effet	0%		5.3.5
		Pourcentage de délais de passation non respectés	27%		5.3.4.4
4	Mise en œuvre des recommandations de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours		N/A	N/A	N/A
Taux moyen de non-conformités			8%		

Opinion globale de l'auditeur : « Sans réserve »

Avec ce taux moyen de non-conformités ou d'irrégularités de **8%**, “les marchés publics passés par **La Loterie Nationale du Bénin (LNB)** au titre de la période sous revue sont dans tous leurs aspects significatifs, **conformes** aux textes législatifs et réglementaires en vigueur”.

Fait à Cotonou, le 29 mai 2025



Bamidéle G. Thierry DOSSOU-YOVO

Chef de file du groupement SYNEX CONSULTING-CCA-Expertises

Associé Gérant du Cabinet SYNEX CONSULTING

Expert-comptable Diplômé

CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE L'AUDIT

V. CONSTATS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE DE CONFORMITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Les principaux constats qui découlent de la revue de conformité des marchés sélectionnés seront présentés en trois (03) points principaux à savoir :

- *La conformité de la mise en place, l'organisation et le fonctionnement interne de l'autorité contractante en matière des marchés pendant la période sous revue ;*
- *L'appréciation de l'exhaustivité des marchés communiqués, l'utilisation de méthodes peu ou non compétitives pendant la période sous revue, la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs et des décisions éventuelles de la CRD ;*
- *La conformité des procédures de passation et d'exécution (réception et paiement) des marchés publics sélectionnés.*

5.1.CONSTATS SUR LA MISE EN PLACE, L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE DE L'AUTORITE CONTRACTANTE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS

5.1.1. Revue de l'existence effective de certains documents obligatoires attendus

L'efficacité de la passation des marchés publics repose en grande partie sur la disponibilité et la conformité de certains documents requis par la législation en vigueur. Ces documents qui se résument comme suit, sont essentiels pour assurer la transparence et la régularité dans les procédures de passation de l'autorité contractante :

Nº	Pièces d'ordre général	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
1	Plan de passation des marchés de l'exercice sous revue	NCF	1	1	0%
2	Preuve de validation par la CCMP du PPM initial et révisé s'il y a lieu	NCF	1	1	0%
2 bis	PPM obtenue du SIGMaP	NCF	1	1	0%
3	Avis général de passation des marchés au titre de l'exercice sous revue	NCF	1	1	0%
4	Preuve de publication de l'avis général de passation des marchés	NCF	1	1	0%
5	Registre spécial de d'enregistrement des offres coté et paraphé	NCF	1	1	0%
6	Acte de nomination des membres de la CCMP	NCF	1	1	0%
7	Acte de nomination du Chef CCMP	NCF	1	1	0%
8	Acte portant AOF de la CCMP	NCF	1	1	0%
1	Acte de nomination de la PRMP	NCF	1	1	0%
10	Acte portant AOF de la PRMP	NCF	1	1	0%
11	Acte de nomination des membres du SP-PRMP	NCF	1	1	0%
12	Acte portant AOF du SP-PRMP	NCF	1	1	0%
13	Les statistiques, les indicateurs de performance sur les marchés publics	INSF	0	1	100%
14	Rapports sur la passation et l'exécution des marchés	INSF	4	4	0%

N°	Pièces d'ordre général	Non-conformité (NCF) ou Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Total obtenu (a)	Total attendu (b)	% d'incomplétude (1-a/b)
15	Preuve de transmission des rapports par la PRMP respectivement à l'ARMP et à l'autorité de contrôle (DNCMP/CCMP)	INSF	1	1	0%
16	Document d'enregistrement (Registre ou Cahier de transmission) des différentes phases de la passation des marchés, qu'elles soient administratives, techniques ou financières	INSF	1	1	0%
Taux moyen d'absence			19	20	5%

DG= Degré de gravité liée à l'absence de la pièce ; NCF : Pièce dont l'absence a une incidence sur la procédure de passation ; INSF : Pièce dont l'absence est sans incidence sur la procédure de passation
(0 = absence de la pièce / 1= présence de la pièce)

Opinion de l'auditeur indépendant

Avec ce taux moyen d'absence de **5%**, nous estimons que la présence de certaines pièces obligatoires auprès de l'AC est jugée "**Très Satisfaisante**". Toutefois, l'absence des documents suivants a été remarquée :

- Pièces dont l'absence induit une non-conformité des procédures (NCF) de l'AC :
 - Néant ;
- Pièces dont l'absence n'a pas d'incidence sur la conformité des procédures (INSF) de l'AC :
 - Les statistiques et les indicateurs de performance relatifs aux marchés publics (Article 10 point 5 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

Recommandation

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de collecter régulièrement les statistiques et indicateurs de performance des marchés publics pour améliorer l'évaluation et le suivi des procédures de passation des marchés publics.

Commentaire de l'autorité contractante

Nous prenons acte.

5.1.2. Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement des organes de l'autorité contractante

Opinion de l'auditeur indépendant

Avec ce taux moyen de non-conformité de **3%**, nous estimons que l'organisation, la mise en place et le fonctionnement des organes de l'AC sont jugés « **satisfaisants** ». Les résultats de cette évaluation se décline de façon spécifique pour chaque organe comme suit :

Organes	Taux de non-conformité
Personne Responsable des Marchés Publics	12%
Secrétariat Permanent de la PRMP	0%
Commission d'Ouverture et d'Evaluation des Offres	0%
Cellule de Contrôle des Marchés Publics	0%
Taux moyen de non-conformité @	3%

@ confère détails dans le tableau de notation des organes à l'annexe 3.

Le détail des observations relevées par organe est présenté dans les paragraphes ci-après.

5.1.2.1. Personne responsable des marchés (PRMP)

R01 à R011

La mission a relevé un **taux d'irrégularités de 12%** qui s'explique comme suit :

En ce qui concerne la **mise en place de la PRMP**, la mission n'a relevé aucune insuffisance par rapport aux prescriptions du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020, portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation. En effet, la mission a noté que :

- La PRMP a été nommée effectivement par Décision N°2022/125/LNB.DG/DAF du 14/02/2022 signé par le Directeur Général de la LNB conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et celles des articles 3 et 4 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020. Selon cette décision, la durée du mandat de la PRMP (moins de 4 ans à la date de notre passage) est également conforme aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020 ;
- L'examen du CV, des diplômes (titulaire d'un Master 2 en Contrôle de Gestion Audit et Finances, et qu'il possède l'expérience requise dans le domaine, antérieure à sa nomination) communiqués par la PRMP montre que les critères requis respectivement en termes de compétences et d'expériences sont remplis. Par conséquent, cette nomination est conforme aux dispositions de l'article 11 de la loi ainsi qu'aux articles 3 et 4 du décret 2020-596 du 24/12/2020.

La mission a toutefois constaté quelques dysfonctionnements au niveau de l'organisation et du fonctionnement de la PRMP, notamment, la mission n'a pas noté l'utilisation par la PRMP de méthodes d'archivage modernes et efficientes telles que par exemple l'archivage électronique en référence à l'article 10 point 6 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et à l'article premier du décret 2020-596 du 23 décembre 2020.

Recommandation

Nous recommandons à la PRMP d'adopter des méthodes d'archivage modernes et efficaces, qu'elles soient électroniques ou physiques.

Commentaire de l'autorité contractante

Nous prenons acte.

5.1.2.2. Secrétariat Permanent de la PRMP (SP-PRMP)

R012 à R013

La mission n'a relevé aucune insuffisance par rapport à la mise en place et à l'organisation du Secrétariat Permanent de la PRMP (**taux d'irrégularités de 0%**) en référence aux dispositions de l'article 8 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020. En effet, nous notons que :

- Il existe effectivement un acte de mise en place du secrétariat permanent de la PRMP au titre de l'exercice sous revue à travers la Décision N°2022/125/LNB/DG/DAF du 21/02/2022 ;
- Le secrétariat permanent est constitué de membres qualifiés et expérimentés, conformément aux critères définis dans les profils suivants :
 - Un chef de secrétariat, cadre de catégorie C3-12, accompagné de trois assistants de direction, tous cadres de catégorie C1-3.
 - Une assistante de la PRMP, titulaire d'une maîtrise en sciences juridiques, option : droit des affaires et carrières judiciaires. Son CV montre qu'elle a également une expérience dans le domaine des marchés publics.

5.1.2.3. Commission d'Ouverture et d'Evaluation des offres (COE)

R014 à R016

La mission n'a relevé aucune insuffisance sur l'organisation et le fonctionnement de la COE (**taux d'irrégularités de 0%**) de la LNB pendant la période sous revue.

A l'issue de nos contrôles, il ressort que la composition et le profil des membres de ladite commission sont conformes aux dispositions de l'article 10 du décret n°2020-596 du 23 décembre 2020. En effet, les profils des membres des commissions constituées pendant la période sous revue sont conformes aux critères exigés par les dispositions juridiques en vigueur.

Par ailleurs, la mission, au regard des documents examinés note une séparation claire des fonctions entre les membres des différentes COE constituées et ceux de la CCMP, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret 2020-596 du 23/12/2020.

5.1.2.4. Cellule de Contrôle des Marchés Publics (CCMP)

R017 à R025

La mission n'a relevé aucune irrégularité sur l'organisation et le fonctionnement de la CCMP pendant la période sous revue. Cette performance s'explique par :

- l'existence de l'acte de création de la CCMP auprès de l'autorité contractante au titre de l'exercice sous revue, ce qui est conforme aux dispositions de l'article 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 et article premier du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ;
- l'existence de l'acte de désignation d'un secrétaire en référence aux dispositions de l'article 3 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ;
- l'existence d'un rapport de contrôle à postériori pour les marchés n'ayant pas fait l'objet de contrôle priori (les DC), ce qui est conforme aux dispositions de l'article 12 du décret n°2020-599 du 23 décembre 2020 ;
- la production des rapports d'activités à l'attention de l'autorité contractante, dans un délai maximum d'un mois suivant la fin de chaque trimestre conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020.

5.2.CONSTATS SUR L'EXHAUSTIVITE DES MARCHES COMMUNIQUES, L'UTILISATION DE METHODES PEU COMPETITIVES PENDANT LA PERIODE SOUS REVUE, LA MISE EN OEUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ANTERIEURS ET DES DECISIONS EVENTUELLES DE LA CRD

5.2.1. Contrôle de l'exhaustivité des marchés communiqués par l'autorité contractante

Après analyse et recouplement des informations (registre de dépôt des offres, balance générale et le grand livre des comptes fournisseurs), la mission a constaté que tous les marchés passés par la LNB pendant la période sous revue ont été communiqués.

La mission n'a donc pas relevé d'anomalies sur l'exhaustivité des marchés passés par l'AC.

5.2.2. Commentaire sur l'utilisation de procédures peu ou non compétitives par l'autorité contractante pendant la période sous revue

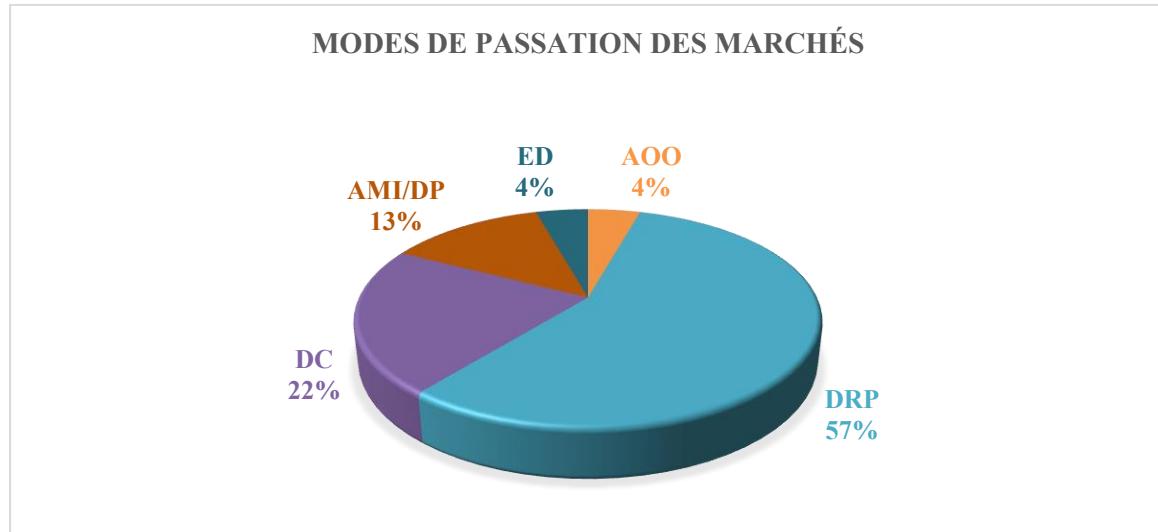
La répartition par procédure des marchés publics passés par l'autorité contractante au titre de la période sous revue se présente comme suit :

Tableau : Répartition des marchés passés sur la période par procédure (communiqués)

Procédures	Nombre	% Nombre
AOO	1	4%
DRP	13	57%
DC	5	22%
ED	1	4%
AMI/DP	3	13%
TOTAL	23	100%

Source : Nos travaux.

De façon graphique, cette répartition par procédure se présente comme suit :



Commentaire : Il ressort de l'exercice 2022 que l'autorité contractante a eu recours aux procédures suivantes pour la passation des marchés :

- Procédures peu et non compétitives à hauteur de 96 % (*DRP : 57% ; DC : 22% ; AMI/DP 13% ; ED : 4%*) ;
- Procédures compétitives à hauteur de 4 % des marchés passés.

5.2.3. Commentaire sur la mise en œuvre des recommandations des missions d'audit précédentes

La mission n'a eu connaissance d'aucun rapport d'audit antérieur des marchés publics pour apprécier la mise en œuvre des recommandations.

5.2.4. Commentaire sur la mise en œuvre des décisions de la CRD pour les marchés ayant fait l'objet de recours portés devant l'ARMP

La mission n'a constaté aucun marché ayant fait l'objet d'un recours pendant la période sous revue.

5.3. CONSTATS SUR LA PASSATION ET L'EXECUTION DES MARCHES SELECTIONNES

5.3.1. Echantillonnage

Sur la base des TDR de la mission, les résultats de l'échantillonnage des marchés à auditer se présentent comme suit :

Procédures	Nombre de marchés sélectionnés	Montant des marchés sélectionnés
AOO	1	166 271 185
DRP	7	233 978 686
DC	1	8 415 000
ED	1	24 598 388
Total sélectionné (a)	10	475 639 174
Total complété (Point 3.2.1.) (b)	0	0
Total communiqué (c)	23	850 870 064
% (a+b)/c	43%	56%

Nos contrôles concernant la passation et l'exécution des marchés ont porté sur un total de **dix (10)** marchés d'une valeur globale de **475 639 174 FCFA HT** parmi lesquels aucun n'a fait l'objet d'un recours auprès de la CRD.

Le détail des marchés communiqués et sélectionnés a été présenté en annexe 1 du présent rapport.

Les anomalies observées sur les différentes phases de préparation, de déroulement de la passation jusqu'à l'attribution et de l'exécution physique des marchés sélectionnés sont résumées dans les paragraphes suivants.

5.3.2. Appréciation de l'existence effective des documents attendus par marché sélectionné

Observations

Le démarrage des travaux auprès de l'autorité contractante a été marqué par la collecte de divers documents relatifs à la procédure de passation et d'exécution des marchés publics sélectionnés à la suite d'une liste de pièces communiquée. Cette collecte se traduit par un **taux moyen d'incomplétude de 8%** dont les résultats détaillés sont présentés en annexe 2. Ce taux s'explique de façon résumée par l'inexistence ou l'indisponibilité des documents ci-après :

Pièces attendues par marché		Nombre de pièces reçues										Total	% de pièces manquantes
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10		
Pièces dont l'absence entraîne une non-conformité (cf. annexe 2)	Total des pièces obtenues par marché (a)	16	11	12	11	12	13	8	13	7	12	115	0%
	Total des pièces attendues par marché (b)	16	11	12	11	12	13	8	13	7	12	115	
	Nombre total de pièces dont l'absence entraîne la non-conformité (c=b-a)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Pièces dont l'absence entraîne une insuffisance (cf. annexe 2)	Total des pièces obtenues par marché (d)	18	13	14	13	10	10	14	14	3	8	117	16%
	Total des pièces attendues par marché (e)	20	15	16	15	12	12	16	16	7	10	139	
	Nombre total de pièces dont l'absence entraîne une insuffisance (f=e-d)	2	2	2	2	2	2	2	2	4	2	22	
Taux moyen d'incomplétude												8%	

L'analyse de ce tableau n'a révélé l'absence d'aucune des pièces obligatoires dans les dossiers qui pourrait entraîner la non-conformité du marché. Tous les marchés pourraient être déclarés conformes.

Notons que certaines pièces sans incidence sur la conformité des marchés ont manqué dans les dossiers ci-après :

N° d'ordre	Objet des marchés	Référence SIGMAP du marché	Nbre de pièces manquantes	Pièces manquées
1	Acquisition de consommables informatiques	F_DAF_64060	2	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) • Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

N° d'ordre	Objet des marchés	Référence SIGMAP du marché	Nbre de pièces manquantes	Pièces manquées
2	Acquisition de produits d'entretien	F_DAF_60337	2	<ul style="list-style-type: none"> Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
3	Acquisition de matériels de publicité lot 2	F_CCOM_60376	2	<ul style="list-style-type: none"> Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
4	Recrutement d'une structure pour la réalisation et l'animation des tirages et émissions télévisées	S_CCOM_60373	2	<ul style="list-style-type: none"> Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
5	Souscription à une police d'assurance maladie	S_DAF_60351	2	<ul style="list-style-type: none"> Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
6	Acquisition de petites fournitures d'électricité	Non inscrit	2	<ul style="list-style-type: none"> Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
7	Acquisition de fournitures mécaniques	Non inscrit	2	<ul style="list-style-type: none"> Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
8	Acquisition d'un bus de 50-1-1 places au profit de la LNB (lot 2)	F_DAF_60330	2	<ul style="list-style-type: none"> Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	Acquisition de car caravane au profit de la LNB (lot 3)			<ul style="list-style-type: none"> Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	Acquisition d'un bus de 30 places LOT1			<ul style="list-style-type: none"> Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

N° d'ordre	Objet des marchés	Référence SIGMAP du marché	Nbre de pièces manquantes	Pièces manquées
9	Parrainage de l'émission "samedi foot" sur l'ORTB	S_DAF_66497	4	<ul style="list-style-type: none"> • Preuve de notification du marché signé au titulaire (Article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) • Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) • Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) • Preuve de transmission du marché conclu par entente directe (ED) à l'ARMP pour information (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
10	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une communication digitale	PI_CCOM_60377	2	<ul style="list-style-type: none"> • Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) • Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

5.3.3. Conclusion sur l'« auditabilité » des marchés sélectionnés

Au regard des pièces communiquées par marché, la mission n'a pas relevé de marchés « non auditables » au niveau de l'autorité contractante. Le détail des pièces obligatoires justifiant l'inexistence de marchés non auditables se décline dans le tableau suivant :

N° d'ordre dans le Tab d'incomp	Liste des pièces dont l'absence à hauteur des 50% (soit à partir de 5) entraîne la non auditabilité du marché	Non Auditabilité (NA)	Marchés									
			N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7	N°8	N°9	N°10
1	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence (Article 46 la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	1	1	1	1	1	1	1	1	N/A	1
2	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 14 et 15 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020; articles 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2023)	NA	1	1	1	1	1	N/A	1	1	N/A	1
6	Liste d'émarginement des déposants des offres dans le registre spécial coté et paraphé (Article 69 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	8	3	4	3	2	3	3	3	N/A	3
7	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	8	3	4	3	2	3	3	3	N/A	3
8	PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	1	1	1	1	1	1	1	1	N/A	1
9	Note de service de désignation des membres des commissions ad'hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	NA	1	1	1	1	1	1	1	1	N/A	1
15	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	1	1	1	1	1	1	1	1	N/A	1
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	1	1	1	1	1	1	1	1	N/A	1
19	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	2	2	2	2	2	2	1	2	N/A	1
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NA	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Total des pièces obtenues (A)			25	15	17	15	13	14	14	15	1	14
Total des pièces attendues (B)			25	15	17	15	13	14	14	15	1	14
Taux d'incomplétude lié à l'auditabilité du marché (1-A/B)			0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Postulat défini			50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%	50%
Conclusion sur l'auditabilité du marché			OK	OK	OK							

(0 = absence de la pièce / 1= présence de la pièce ; Ok=Marché auditable, KO=Marché non auditable ; N/A : Non applicable)

Commentaire :

Pour rappel, il a été retenu dans nos postulats pour la formulation de notre opinion sur la conformité des marchés, qu'un marché est non auditabile si au moins 50% des pièces obligatoires ci-dessus sont absentes des dossiers de marchés communiqués.

Au regard du tableau ci-dessus, les marchés N°7 et N°10, présentent un taux d'absence de pièces obligatoires de 14%, ce qui est inférieur au seuil de 50 % fixé dans le postulat. Par conséquent, les dix (10) marchés sélectionnés sont tous jugés auditables.

5.3.4. Appréciation de la procédure de passation et d'exécution des marchés auditables

Pour rappel, le nombre de marchés auditables est de dix (10).

Les principales insuffisances relevées suivant ces deux rubriques sur chacune des phases liées à la passation et à l'exécution des marchés sont détaillées dans les paragraphes ci-après.

5.3.4.1. Phase de préparation du marché

RC01 à RC03

▪ **Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :**

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entrainant la non-conformité des marchés passés. En effet, de façon générale les natures de marché retenu par l'AC sont appropriées. Toutefois, certaines irrégularités ont été identifiées par la mission.

▪ **Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés :**

- Montant de certains marchés passés supérieurs à ceux prévus dans le Plan Prévisionnel de Passation des Marchés Publics (PPM). L'analyse des dépassements est présentée dans le tableau synthèse ci-après :

N° marché	Désignation	Type de marché	Mode de passation du marché	Montant prévisionnel du marché dans le PPM	Montant du marché	Taux de dépass ement	Observations
1	Acquisition de consommables informatiques	Fourniture	DRP	27.000.000	28.799.000	6,25%	Attestation de disponibilité de crédit non communiquée à la mission
3	Acquisition de matériels de studio, de communication et de publicité	Fourniture	DRP	66.949.153	73.250.000	9%	Attestation de disponibilité de crédit non communiquée à la mission
8	Acquisition de véhicules au profit de la LNB	Fourniture	AOO	166.271.185	182.800.000	9%	Attestation de disponibilité de crédit non communiquée à la mission

Recommandation

La mission recommande à l'AC d'inscrire à l'avenir tous les marchés à passer dans le PPM sous peine de nullité. Par ailleurs, en cas de dépassement du montant prévisionnel, s'assurer de la disponibilité de crédit avant l'attribution du marché au titulaire.

Commentaire de l'autorité contractante :

Par ailleurs, l'attestation de disponibilité de crédit existe. (Pièce N°4 : Copie de l'attestation de disponibilité de crédit)

Conclusion du cabinet : Constat maintenu

Nous maintenons notre observation en précisant que la pièce N°4 fournie, intitulée « Copie de l'attestation de disponibilité de crédit », n'est pas, en réalité, une attestation formelle, mais plutôt une note adressée à l'attention du Directeur Général concernant un dépassement budgétaire de 14,60%. Cette note ne constitue donc pas une preuve valide de la disponibilité de crédit, telle que spécifiée dans le cadre des exigences de la procédure.

5.3.4.2. Phase du déroulement de la procédure de passation

a. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à l'AOR s'il y a lieu

L'échantillon des marchés sous revue ne comporte aucun marché passé par la procédure d'appel d'offres restreint.

RC04 à RC06

Non applicable

b. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à l'ED (Entente Directe) s'il y a lieu

L'échantillon des marchés sous revue comporte un (01) marché passé par la procédure d'entente directe au cours de la période sous revue.

RC07 à RC09

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La mission n'a identifié aucune insuffisance d'ordre général pouvant entraîner la non-conformité du marché passé. En effet, les éléments ont été jugés conformes aux exigences. La mission a notamment observé que les conditions de recours à l'entente directe pour le seul (01) marché étaient conformes aux dispositions de l'article 34 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.

c. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à la DRP s'il y a lieu

RC10 à RC13

La revue de l'ensemble des marchés passés par la procédure de demande de renseignement de prix (DRP) n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à la disposition de la mission. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux exigences légales et réglementaires :

- Le montant HT du marché respecte les conditions relatives aux seuils de passation des marchés publics prévues pour ce mode de passation en référence aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020.
- Le nombre minimum de plis soumis était supérieur à trois pour le premier avis d'appel à concurrence, et le respect des délais de publication a été observé en référence aux dispositions de l'article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020.
- Les marchés n'ont pas été fractionnés au regard des documents examinés en référence aux dispositions de l'article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.

- Les conditions des marchés passés sont conformes au référentiel national des prix de l'exercice 2021.
- Aucune négociation sur le prix proposé par le soumissionnaire dans son offre n'a été observée conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2022.
- Etc.

d. Vérification du respect des conditions spécifiques liées à la DC s'il y a lieu

RC14 à RC15

La mission n'a relevé aucune insuffisance sur cette rubrique au regard des pièces mises à la disposition de la mission. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux exigences légales et réglementaires:

- Le montant HT du marché respecte les conditions relatives aux seuils de passation des marchés publics prévues pour ce mode de passation en référence aux dispositions de l'article 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020
- Le nombre minimum de plis soumis était supérieur à trois quel que soit le nombre d'avis d'appel à concurrence lancé, et le respect des délais de publication a été observé en référence aux dispositions de l'article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 ;
- Les marchés n'ont pas été fractionnés au regard des documents examinés en référence aux dispositions de l'article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.

e. Dossier d'appel à concurrence

Tous les trois (03) marchés examinés sont concernés par cette étape.

RC16 à RC26

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux dispositions législatives et réglementaires :

- Pourcentage de la garantie d'offre demandée aux soumissionnaires égal à 01% du montant prévisionnel hors taxes du marché (art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Absence de conflits d'intérêts relatifs aux soumissionnaires tel que défini par l'article 61 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- Exactitude pour le titulaire du marché des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le DAC (production de fausses pièces, fausses mentions contenues dans l'offre, chèque sans provision à titre de garantie de soumission, etc.) conformément aux dispositions de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Etc.

Toutefois, les irrégularités ci-après ont été relevées par la mission.

- **Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés**

- i. **Absence des mentions essentielles prévues dans l'avis d'appel d'offres (art 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).** Les marchés concernés sont :

- ❖ **Marché n°3 : Acquisition de matériels de publicité lot 2 :**

L'analyse de l'avis de la DRP révèle la non mention de la formule selon laquelle les offres doivent être présentées et déposées par lot contrairement au point 11 des dossiers types des DRP prévus par l'ARMP.

- ❖ **Marché n°7 : Acquisition de fournitures mécaniques**

Il a été constaté que l'avis ne mentionne pas l'obligation pour les offres de comprendre une garantie de soumission de 1% du montant prévisionnel du marché, conformément aux dispositions de l'article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

Recommendations

Nous recommandons à l'autorité contractante de s'assurer que tous les dossiers d'appel à concurrence respectent les exigences légales et réglementaires, notamment :

- Ajouter dans l'avis de DRP la mention précisant que les offres doivent être présentées et déposées par lot, s'agissant des marchés allotis conformément au point 11 des dossiers types des DRP établis par l'ARMP.
- Exiger la garantie de soumission conformément aux dispositions en vigueur.

Commentaire de l'autorité contractante

Nous prenons acte.

f. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification

RC27 à RC27 bis

Tous les marchés passés par la procédure de sollicitation de prix sont concernés par cette étape de la procédure.

- **Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés**

La mission a relevé une insuffisance générale concernant la publicité des avis de DRP à savoir : **Non-respect des 3 canaux de publication prévus pour l'avis en violation de l'article 53 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020.** En effet, il a été constaté une insuffisance des canaux de publication, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret N°2020-605 du 23 décembre 2020. L'Autorité Contractante (AC) a effectué des publications uniquement par affichage à la CCIB et à la Préfecture de COTONOU. Cependant, aucune preuve d'affichage au siège de l'AC n'a été fournie.

Recommendations

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de respecter pleinement les exigences de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 en diversifiant les canaux de publication.

Commentaire de l'autorité contractante

Le tableau d'affichage de la PRMP existe à la LNB depuis plusieurs années et nous y affichons les informations sur les marchés publics.

Le code n'ayant pas dit comment prouver cela, nous voudrions avoir des éclaircissements sur comment prouver l'affichage sur le tableau.

Conclusion du cabinet

Nous maintenons notre observation en précisant que, bien que le tableau d'affichage de la PRMP existe à la LNB depuis plusieurs années, l'Autorité Contractante (AC) n'a fourni aucune preuve tangible justifiant que l'avis a été effectivement publié au siège. Aucune décharge de transmission de l'affichage n'a été fournie, ni au service administratif, ni au service de la communication, pour assurer la traçabilité de l'affichage

g. Présentation des offres

RC28 à RC31

La mission n'a relevé aucune insuffisance dans cette rubrique au regard des pièces mises à sa disposition. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux textes en vigueur :

- La garantie d'offre requise a été dûment communiquée par les soumissionnaires (hors Prestations Intellectuelles) et la garantie d'offre de l'attributaire a été délivrée par une institution bancaire ou un organisme financier habilité, conformément à l'article 68 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- La soumission de l'attributaire a été signée par le représentant légal dûment habilité, et le cas échéant, la procuration délivrée par ce dernier a été fournie, en conformité avec les dispositions de l'article 66 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- L'acte d'engagement a été dûment signé par le représentant légal de l'attributaire, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020.
- Aucune offre des soumissionnaires concurrents n'a été jugée similaire et la mission n'a pas relevé de soupçons de collusion ou de concurrence déloyale, conformément aux dispositions de l'article 122 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 et celles de l'article 11, point c du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020.
- Etc.

h. Réception des offres

RC32

La mission n'a constaté aucune insuffisance à cette étape de la procédure au regard des documents fournis conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020. De plus, la mission a noté une concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.).

a. Ouverture des offres

RC33 à RC36 bis 2

La mission n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants sont conformes aux textes en vigueur :

- Ouverture des offres à une date et heure telle que fixées dans le DAC (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Séance d'ouverture des plis présidée par la personne responsable des marchés publics agissant en qualité de président de la COE (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Utilisation du modèle type du PV de la séance d'ouverture (art premier du décret 2020-602, Décision n°2021-17 du 30 décembre 2021 de l'ARMP)
- PV signé par tous les membres de la COE (art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- PV signé par un membre de l'organe de contrôle compétent (art 2 point 3 décret 597 DU 23/12/2020)
- Offres des soumissionnaires paraphés par tous les membres de la COE (En référence aux Bonnes pratiques en gestion des marchés publics ou Selon les Données Particulières à rechercher)

b. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire

RC37 à RC41

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

Tous les marchés sont concernés par cette phase de la procédure et donc ont fait l'objet d'examen.

La revue de l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante n'a relevé aucune insuffisance d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants ont été conformes aux textes en vigueur :

- Rapports d'évaluation signés par tous les membres de la COE (article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Bonne utilisation du modèle type de PV d'attribution provisoire (art 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, article premier du décret 2020-602, Décision n°2021-17 du 30 décembre 2021 de l'ARMP) ;
- Validation des différents PV d'attribution provisoire par la CCMP ou la DNCMP selon le seuil (article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Respect du quorum (3/5 des membres au moins) pour la délibération de la COE (article 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020) ;

▪ Non-conformités spécifiques relevées sur un marché.

La mission a toutefois relevé certaines insuffisances sur certains marchés :

i. **Sélection de l'offre suivant les critères non prévus au préalable dans le dossier d'appel à concurrence (art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020).** Les marchés concernés par cette irrégularité sont :

❖ **Marché n°1 : Acquisition de consommables informatiques**

- Il a été constaté dans le rapport, à l'étape de l'évaluation de la recevabilité des offres (tableau 5), que la lettre de soumission de PROMPTEL GROUP (attributaire) n'est pas conforme au modèle du dossier. En effet, dans le modèle, au point C de la lettre de soumission, il est fait référence à "l'alinéa d'" au lieu de "la clause d'," tel que défini dans le modèle de lettre de soumission. Cette non-conformité des pièces requises entraîne, conformément à l'annexe A-1-1, le rejet de l'offre.
- Il a été noté dans le quatrième paragraphe de la lettre d'engagement du soumissionnaire, que le modèle de référence du document mentionne : "Nous engageons personnellement et engageons notre société ainsi que nos préposés", tandis que la version soumise indique : "Nous engageons personnellement et notre société."

Malgré ces non-conformités, la COE est restée « silencieuse » et a attribué la mention "Fourni Valide" (FV), ce qui est en contradiction avec l'annexe A-1-1 qui énumère les documents nécessaires pour l'examen de la recevabilité des offres.

- Dans le rapport (tableau 11) relatif à la vérification des clarifications du soumissionnaire ETS MEILLEURS CHOIX, il est indiqué que ce dernier est conforme aux critères de capacité technique pour l'exécution de deux marchés similaires. Cependant, l'examen de son offre révèle qu'aucune preuve tangible n'a été fournie. La copie du contrat présentée n'est accompagnée ni des pages de signature ni d'éléments prouvant sa validité. De plus, les échanges d'informations sur ce constat ont confirmé que le contrat soumis par le soumissionnaire n'est ni enregistré ni daté par les parties concernées.

Malgré cette irrégularité, la Commission d'Ouverture et d'Évaluation (COE) a choisi de rester silencieuse et a validé l'offre. Cette non-conformité, selon les précisions de l'annexe A-3-1, aurait dû entraîner le rejet de l'offre.

❖ **Marché n°7 : Acquisition de fournitures mécaniques.**

Examen de la qualification : Au point III, portant sur l'examen de la qualification (page 20 du rapport, tableau 11), il a été constaté que la COE a qualifié le RCCM de la société TERCA de conforme. Or, l'offre contient seulement une copie simple du RCCM, en contradiction avec les exigences de l'annexe A_3_1, qui stipule que seul l'original ou une copie légalisée est acceptable. De plus, la non-production ou la non-conformité de ces documents dans un délai de 3 jours entraînerait le rejet de l'offre.

Recommendations

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de :

- S'assurer à l'avenir que le rapport d'évaluation élaboré par la COE respecte scrupuleusement les critères de recevabilité et les exigences spécifiées, en veillant à ce que tous les documents nécessaires soient fournis.

- Revoir les critères d'évaluation pour s'assurer qu'ils sont clairement et objectivement définis dans le dossier, et de veiller à leur application stricte, en tenant compte des critères techniques, financiers et d'exécution.
- Vérifier l'ensemble des critères de conformité définis dans le dossier d'appel à concurrence, sans exception ni interprétation excessive.

Commentaire de l'Autorité contractante

- Il n'y a pas dans le dossier une disposition expresse qui exige que le pouvoir de signature non daté entraînerait le rejet de l'offre du soumissionnaire.
- Pour la mention « dispositions » au lieu de « disponibilités » contenue dans les lettres d'engagements des soumissionnaires CC CONSULTING BUILDING SARL (attributaire du marché) et SRC SERVICES, le comité a estimé que cette divergence est mineure et n'a pas trouvé juste d'éliminer un soumissionnaire pour cette raison.
- Le soumissionnaire s'est bien conformé aux exigences de la DRP car le dossier n'a demandé que de diplôme et CV. Par ailleurs, la date de la légalisation du diplôme du directeur en l'an 2015 ne saurait être cause de rejet car les légalisations n'ont pas une date d'expiration.

Conclusion du cabinet : Constats maintenus

- Il s'agit d'une remarque faite par la mission, et non d'une non-conformité du marché. L'absence de la date pourrait effectivement mettre en doute la validité du document, mais cela ne constitue pas une violation substantielle des exigences. Le pouvoir de signature est un document essentiel, attestant de l'autorisation donnée à une personne d'engager la société ou l'entité contractante, et il revêt une importance capitale dans le cadre de la validation de l'offre. Toutefois, son absence de date ne remet pas en cause la conformité du marché en tant que tel. ; Enfin
- L'observation est maintenue au regard des clarifications apportées, que la mission considère non objectives au regard des constats effectués, ainsi que de l'absence de preuves fournies. De plus, conformément à l'annexe A-3-1, point 3 du dossier de la DRP, il est clairement stipulé que des preuves d'expérience et de qualification du personnel technique doivent être fournies. La mission précise que la preuve d'expérience ne se limite pas au CV ni au diplôme, mais nécessite une attestation validant l'expérience mentionnée dans le CV.

c. Notification de l'attribution du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC42 à RC42 bis

La mission n'a relevé aucune anomalie au regard des documents soumis à notre appréciation. En effet, la mission a constaté que :

- Les différents PV d'attribution provisoire ont été signés par la PRMP conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 ;
- Il existe une concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché (PV d'ouverture, PV d'évaluation, PV d'attribution) ;

- Etc.

d. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC43 à RC50

▪ **Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :**

La revue des marchés audités par la mission n'a révélé aucune irrégularité d'ordre général entraînant la non-conformité des marchés passés, au regard des pièces mises à disposition. En effet, les éléments suivants se sont avérés conformes aux dispositions légales en vigueur :

- Utilisation du modèle de contrat prévu dans le dossier type d'appel à concurrence (article 26 du décret 2022-080) ;
- Conformité entre les marchés signés et les prestations prévues dans le Dossier d'Appel à la Concurrence (DAC), sans écarts majeurs, tant sur le plan technique que financier, entre le contrat signé, l'offre retenue et les dispositions du dossier (article 83 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Signature des marchés par une autorité compétente (Article 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020/Article 10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Signature des marchés par l'attributaire du marché approprié ou le représentant habilité de l'attributaire du marché s'il y a lieu (Article 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Approbation des marchés par une autorité compétente (Article 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
- Enregistrement des marchés auprès du service des impôts avant le début de son exécution (article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) ;
- Notification des marchés effectuée avant la date de son enregistrement auprès des services

Toutefois, quelques irrégularités spécifiques ont été relevées par la mission.

▪ **Non-conformités spécifiques relevées sur certains marchés :**

Absence de toutes les pièces constitutives des marchés examinés (Article 83 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020). Les marchés concernés :

❖ **Marché n°7 : Acquisition de fournitures mécaniques**

Présence des pièces constitutives du marché. Toutefois, lors de l'examen du contrat, il a été constaté l'absence des pièces nécessaires pour la signature du marché. Cette absence limite la mission dans son appréciation de leur conformité, en contradiction avec les exigences définies dans l'annexe A_4, qui stipule que ces pièces doivent être valides à la date de signature du marché par la PRMP.

❖ **Marché n°9 : Parrainage de l'émission "samedi foot" sur l'ORTB**

Lors de l'examen du contrat mis à la disposition de la mission, il a été constaté que l'engagement du soumissionnaire, qui fait partie des pièces constitutives du contrat, n'est pas daté. De plus, la date de signature du contrat par l'attributaire est également absente.

Recommendations

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de s'assurer à l'avenir que toutes les pièces requises pour la signature des contrats, telles que spécifiées à l'annexe A, soient conformes aux exigences légales.

Commentaire de l'autorité contractante :

Les pièces administratives sont dans la soumission et à jour à la date de signature du marché. (*Pièce N°19 : Soumission originale*)

Conclusion du cabinet : Constat maintenu

Nous maintenons notre observation, car l'AC se réfère aux pièces administratives soumises par le soumissionnaire, alors que celles-ci doivent être valides à la date de signature du marché par la PRMP, conformément à l'annexe A_4. Cette exigence entre en contradiction avec la position de l'AC, qui se base sur la date de soumission et non sur celle de la signature du marché

5.3.4.3. Phase de l'exécution du marché (post-attribution : réception et règlement)

a. Réception et règlement du marché

Tous les marchés examinés sont concernés par cette étape de la procédure.

RC51 à RC62

▪ Non-conformités d'ordre général relevées sur la majorité des marchés :

La mission n'a relevé aucune insuffisance entraînant une non-conformité des marchés passés. En effet, les éléments suivants se sont avérés conformes aux dispositions en vigueur :

- Le taux de l'avance de démarrage payée aux titulaires du marché est conforme aux dispositions prévues par l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020, et ne dépasse pas celui autorisé par le Code.
- Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles.
- Les avances de démarrage ont été correctement garanties à hauteur du montant exigé, conformément à l'article 111 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
- Domiciliation bancaire non indiquée dans le contrat, (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

Cependant, la mission a été limitée à l'examen de certains critères et, à l'exception des procès-verbaux (PV) de réception reçus, **aucune autre preuve n'a été fournie pour l'ensemble des marchés, en particulier les preuves de paiement.**

Recommendations

Nous recommandons à l'Autorité Contractante de veiller à fournir, à l'avenir, l'ensemble des documents justificatifs manquants, en particulier les preuves de paiement, afin de permettre une évaluation complète et conforme des marchés par la mission. Par ailleurs, nous rappelons à l'autorité contractante qu'en vertu des dispositions de l'article 9 sur les modalités de mise en œuvre des procédures du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, elle doit à l'avenir coopérer avec les entités privées investies des missions

d'audit qui se traduit notamment par la mise à disposition de tous les documents administratifs, juridiques et financiers sollicités

Commentaire de l'autorité contractante

- Sur les trois copies du contrat, un seul contrat n'a pas été daté par le soumissionnaire. (*N°23: Copies des contrats*)
- Les pièces administratives sont dans la soumission et à jour à la date de signature du marché. (*Pièce N°19: Soumission originale.*)

Conclusion du cabinet : Constat maintenu

L'AC se réfère aux pièces administratives soumises par le soumissionnaire, alors que celles-ci doivent être valides à la date de signature du marché par la PRMP, conformément à l'annexe A_4. Cette exigence entre en contradiction avec la position de l'AC, qui se base sur la date de soumission et non sur celle de la signature du marché

b. Vérification du respect des conditions spécifiques de recours à l'avenant au marché initial s'il y a lieu

L'échantillon des marchés examinés ne comprend aucun marché ayant fait l'objet d'un recours à l'avenant.

RC63 à RC64

Non applicable

5.3.4.4. Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue

Nos contrôles ont porté sur vingt (20) principaux délais que nous avons identifiés. Les observations issues de nos contrôles sont libellées comme suit :

Nº	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Nombre de jours												Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])	
				DRP							DC	DAO			ED	AMI + DP			
				1	2	3	4	5	6	7		8			9	10			
											L1	L2	L3						
1	Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur le DAC (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	1JO	1	1	0	1	1	0	N/A	0	0	0	N/A	0	8	0	4	50%
2	Délai de production d'informations complémentaires pour l'appréciation de la capacité financière d'un soumissionnaire (art 59 du décret 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	3JO	0	0	0	0	0	0	N/A	0	0	0	N/A	0	8	0	0	0%
3	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (art 4 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	NCF	1JO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N/A	0	9	0	0	0%
4	Délai de réception des offres par la PRMP (art 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	10JC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N/A	0	9	0	0	0%
5	Délai pour le dépôt des offres en cas de relance si nombre d'offres reçues inférieur à 3 (consultations restreintes: AOR, préqualification) (art 70 de la loi n°2020-26 du 29	INSF	3JO	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	2	0	0	0%

Nº	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Nombre de jours												Nombre de délais observés [hors N/A](a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés observés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])		
				DRP							DC	DAO			ED	AMI + DP					
		1	2	3	4	5	6	7	8			L1	L2	L3	9	10					
	septembre 2020)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)																				
6	Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)/(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	INSF	5JO	1	1	1	1	0	1	0	1	1	1	1	0	1	10	0	9	90%	
7	Délai pris par la CCMP/DNCMP pour donner son avis sur les rapports d'analyse des offres (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO	0	0	0	0	0	0	N/A	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0%	
8	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (art 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) /(art 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NCF	5JO	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	limité	limité	10	2	0	0%
9	Délai pris par l'organe de contrôle	INSF	3JO	0	0	0	0	0	0	N/A	0	0	0	0	0	0	9	0	0	0%	

Nº	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Nombre de jours												Nombre de délays observés [hors N/A](a)	Nombre de limitations pour défaut de pièces appro priées (b)	Nombr e de délais non respect és observé s (c)	% de délais non respect és (c/[a- b])	
				DRP							DC	DAO			ED	AMI + DP				
		1	2	3	4	5	6	7	8			L1	L2	L3	9	10				
	compétent pour donner son avis sur le projet de marché pour appobation (art 4 point 6 et art 5 point 4 du décret 2020-600)																			
10	Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (art 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	3JO	1	0	0	0	0	0	0	1	1	1	limité	0	10	1	4	44%	
11	Délai de signature du marché par la PRMP (art 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO	1	0	1	0	0	0	N/A	1	1	1	0	1	9	0	6	67%	
12	Délai d'approbation du marché (article 6 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO	0	0	0	0	0	0	N/A	0	0	0	0	0	9	0	0	0%	
13	Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	2JO	1	1	0	0	1	1	1	1	0	0	limité	0	10	1	6	67%	
14	Délai entre la publication de l'avis d'attribution définitive et l'entrée en vigueur du contrat	INSF	10JC	1	1	0	1	0	0	Limit é	1	1	1	limité	limité	10	3	6	86%	

Nº	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Nombre de jours										Nombre de limitations pour défaut de pièces appro priées (b)	Nombr e de délais non respect és observé s (c)	% de délais non respect és (c/[a- b])												
				DRP				DC	DAO			ED	AMI + DP			1	2	3	4	5	6	7	8 L1	L2	L3	9	10	
15	Délai de validité de l'offre (sauf les cas de prorogation)	INSF	SP= 30JC min; AO= 90JC min	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	10	0	2	20%
16	Délai contractuel d'exécution du marché	INSF	Selon le contrat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	1	0	0%
17	Délai pour la constitution de la garantie de bonne exécution (articles 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	30JC	0	0	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	N/A	9	0	4	44%							
18	Délai de libération de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai de garantie ou en l'absence de délai de garantie immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures et services (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Immédiat ement après réception provisoire	Lim ité	Lim ité	Lim ité	0	0	0	Limit é	Lim ité	Lim ité	Lim ité	Lim ité	Lim ité	Limit é	N/A	9	8	0	0%							
19	Délai de restitution de la garantie (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	Sans délai après signature du projet de contrat	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	0	0	0%							

Nº	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Degré de gravité	Norme	Nombre de jours												Nombre de limitations pour défaut de pièces appropriées (b)	Nombre de délais non respectés (c)	% de délais non respectés (c/[a-b])		
				DRP							DC	DAO			ED	AMI + DP				
				1	2	3	4	5	6	7		8			9	10				
				Limi té	Limi té	Limi té	Limi té	Limi té	Li mi té	Limité	Limi té	Limi té	Limi té	Limi té	Limité	Limi té				
20	Délai de règlement du marché par l'autorité contractante à compter de la date de réception de la facture (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	60JC														10	10	0	Limité
				8	4	4	4	2	2	2	6	5	5	0	3	180	26	41	27%	
				Pourcentage de délais non appréciés pour défaut de pièces appropriées (b/a)															14%	

NCF : Délai dont le respect entraîne la non-conformité du marché / INSF : Délai dont le non-respect est sa conformité du marché

L = Limitations ; N/A = Non applicable, JO : Jours ouvrables ; JC : Jours calendaires

Commentaire

Le tableau synoptique d'appréciation des délais de passation et d'exécution des marchés ci-dessus révèle les constats suivants (cf. *Détails en annexe 3*)

- **14%** de délais non appréciés pour défaut de pièces appropriées pour la mise en œuvre des diligences
- Taux moyen de non-respect des délais de **27%** de délais justifié essentiellement par le non-respect des délais ci-après :
 - o Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020) /(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC) (**90%**)
 - o Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (art 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020) (**44%**)
 - o Délai de signature du marché par la PRMP (art 3 point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020) (**67%**)

- Délai pour la notification de l'attribution du marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020) **(86%)**
- Délai pour la constitution de la garantie de bonne exécution (articles 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) **(44%)**

Quant aux délais ci-après dont le non-respect entraîne la non-conformité du marché, les résultats ci-après ont été observés :

N°	Liste des délais dont le non-respect entraîne la non-conformité du marché	Liste des marchés concernés
3	Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (article 53 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO article 13 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NEANT
4	Délai de réception des offres par la PRMP (article 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NEANT
8	Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché (article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020) /(article 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)	NEANT

Recommendations :

- Mettre en place à l'avenir toute la documentation appropriée pour le contrôle du respect des délais prévus par la réglementation en vigueur
- Identifier toutes les causes inhérentes au non-respect des délais et proposer des actions correctives appropriées.

5.3.5. Conclusions sur la conformité des marchés

A l'issue des vérifications, les résultats obtenus sur la conformité des marchés se résument comme suit :

N° d'ordre	Mode de passation	Objet du marché	Type de marché	Montant (en FCFA)	Attributaire	Conforme (Oui/non)	Nullité (Oui/non)	Motifs de non-conformité si marché non conforme/Motifs de nullité si marché nul et de nul effet		
								Pour non-respect de certains délais	Pour défaut de certaines pièces obligatoires	Pour certaines irrégularités relevées dans les procédures
1	DRP	Acquisition de consommables informatiques	Fournitures	28 799 000	PROMPTEL GROUP	NON	NON	NEANT	NEANT	Les irrégularités observées lors de l'évaluation des offres concernant des critères d'évaluation non objectifs, qui constitue une violation des dispositions de l'article 72 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.
2	DRP	Acquisition de produits d'entretien	Fournitures	25 333 500	LAMALA SOLUTION SARL	OUI	NON	NEANT	NEANT	
3	DRP	Acquisition de matériels de publicité lot 2	Fournitures	53 450 000	CC CONSULTING BUILDING SARL	OUI	NON	NEANT	NEANT	
4	DRP	Recrutement d'une structure pour la réalisation et l'animation des tirages et émissions télévisées	Fournitures	67 260 000	STE MORNING STAR	OUI	NON	NEANT	NEANT	NEANT
5	DRP	Souscription à une police d'assurance maladie	Service	31 297 686	L'AFRICAINE DES ASSURANCES	OUI	NON	NEANT	NEANT	NEANT
6	DRP	Acquisition de petites fournitures d'électricité	Fournitures	12 601 500	ETS DIMENSION	OUI	NON	NEANT	NEANT	
7	DC	Acquisition de fournitures mécaniques	Fournitures	8 415 000	TERCA Sarl	NON	NON	NEANT	NEANT	Les irrégularités observées lors de l'évaluation des offres concernant des critères d'évaluation non objectifs, qui constitue une violation des dispositions de l'article 72 de la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020.

N° d'ordre	Mode de passation	Objet du marché	Type de marché	Montant (en FCFA)	Attributaire	Conforme (Oui/non)	Nullité (Oui/non)	Motifs de non-conformité si marché non conforme/Motifs de nullité si marché nul et de nul effet		
								Pour non-respect de certains délais	Pour défaut de certaines pièces obligatoires	Pour certaines irrégularités relevées dans les procédures
8	AOO	Acquisition d'un bus de 50-1-1 places au profit de la LNB (lot 2)	Fournitures	95 000 000	Société TERCA	OUI	NON	NEANT	NEANT	NEANT
		Acquisition de car caravane au profit de la LNB (lot 3)	Fournitures	45 000 000	Société TERCA	OUI	NON	NEANT	NEANT	NEANT
		Acquisition d'un bus de 30 places LOT1	Fournitures	42 800 000	FOX INTERNATIONAL	OUI	NON	NEANT	NEANT	NEANT
9	ED	Parrenage de l'émission "samedi foot" sur l'ORTB	Service	24 598 388	SPORT OVERSEAS SARL	OUI	NON	NEANT	NEANT	NEANT
10	AMI	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une communication digitale	Prestation Intellectuelle	15 200 237,00	AHOSSI Constantion	OUI	NON	NEANT	NEANT	NEANT

Conclusion : En résumé, parmi les dix (10) marchés audités, la mission a identifié deux (02) marchés non conformes et zéro (00) marché nul et de nul effet, ce qui correspond à un taux de marchés non conformes de 20 % par rapport à l'échantillon de marchés examinés.

VI. ANNEXES

- *Listes des marchés communiqués et sélectionnés pour l'audit de conformité (annexe 1)*
- *Tableau statistique sur les pièces demandées par la mission et celles communiquées par l'autorité contractante_ Tableau d'incomplétude (annexe 2)*
- *Tableaux de notation des anomalies (annexe 3)*
 - o *Sur les organes*
 - o *Sur les procédures*
 - o *Sur les délais de passation et d'exécution des marchés*
- *Liste de présence de la séance de restitution (annexe 4)*
- *Liste des pièces dont l'absence entraîne la non-conformité du marché (annexe 5)*
- *Liste des non-conformités par rapport aux dispositions du CMP en vigueur (annexe 6)*
- *Tableau récapitulatif des recommandations de l'audit (annexe 7)*

Annexe 1 : Listes des marchés communiqués et sélectionnés respectivement pour l'audit de conformité et le contrôle de la matérialité physique

Liste des marchés communiqués par l'Autorité contractante

N° d'ordre	Référence SIGMAP du marché	Libellé des marchés	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Financement	Montant des marchés	Nom de l'attributaire
1	S_DAF_60343	Recrutement d'un prestataire pour l'entretien des copieurs, imprimantes et broyeurs de papiers	DC	Service	Budget autonome	6 938 400	STE ARSLAN BUSINESS GROUP Tél 96 26 25 05
2	S_DCM_60364	Location d'un mini car caravane pour la prospection commerciale	DC	Service	Budget autonome	11 139 200	STE PLURIELLE Tél 97 98 20 72
3	S_DAF_60335	Recrutement d'un prestataire pour l'entretien et nettoyage des sites de la LNB	DRP	Service	Budget autonome	34 904 400	STE AHSTON International Group Sarl Tél : 97 49 09 75
4	S_DAF_66497	Parrainage de l'émission "samedi foot" sur l'ORTB	Gré à gré	Service	Budget autonome	24 598 388	SPORT OVERSEAS SARL
5	F_DAF_60352	Acquisition de fournitures mécaniques	DC	Fournitures	Budget autonome	9 929 700	SOCIETE TERCA Sarl Tél 95 06 86 08
6	F_DCM_60359	Acquisition de supports de communication et autres gadgets pour la vulgarisation du loto 5/90, jeux virtuels et autres jeux	DRP	Fournitures	Budget autonome	66 649 350	Imprimerie Graphic Afric Tél 66 69 09 09
7	S_DAF_60332	Recrutement d'un prestataire pour la surveillance et le gardiennage des centres de jeux de la LNB	DRP	Services	Budget autonome	19 965 600	Compagnie de Gardiennage et de Sécurité Privée (CGSP) Tél : 21 33 46 95

		Recrutement d'un prestataire pour la surveillance et le gardiennage de la Direction générale, direction commerciale et marketing, agences et postes de vente et domicile du DG	DRP	Services	Budget autonome	59 969 016	Compagnie de Gardiennage et de Sécurité Privée (CGSP) Tél : 21 33 46 95
8	S_DAF_60338	Recrutement d'un prestataire pour l'entretien du circuit électrique et des groupes électrogènes	DC	Service	Budget autonome	11 328 000	PTIEBIG Tél : 95 82 34 90
9	F_DAF_60354	Acquisition de petites fournitures d'électricité	DRP	Fournitures	Budget autonome	14 869 770	ETS DIMENSION Tél : 97 32 40 10
10	S_CCOM_60373	Recrutement d'une structure pour la réalisation et l'animation des tirages et émissions télévisées	DRP	Service	Budget autonome	67 260 000	STE MORNING STAR Tél 97 14 55 10
11	F_DAF_60344	Acquisition des articles publicitaires	DRP	Fournitures	Budget autonome	47 825 000	GENIAL HOLDING
12	PI_DAF_64059	Recrutement d'un cabinet pour une assistance fiscale à la LNB	AMI + DP	Pestation intellectuelle	Budget autonome	10 620 000	Cabinet DELOTTE
13	S_DAF_60345	Recrutement d'un prestataire pour la souscription d'une police d'assurance multirisque professionnelle et d'exploitation au profit de la LNB	DC	Service	Budget autonome	4 499 004	L'AFRICAINE DES ASSURANCES
14	S_CCOM_60372	Recrutement d'un prestataire pour la réalisation des spots vidéo (lot 1)	DRP	Service	Budget autonome	17 228 000	AGRICULTURAL REVOLUTION
		Recrutement d'un prestataire pour la réalisation des spots audio (lot 2)	DRP			4 602 000	AGRICULTURAL REVOLUTION
15	F_CCOM_60376	Acquisition de matériels de publicité lot 2	DRP	Fournitures	Budget autonome	63 071 000	CC CONSULTING BUILDING SARL

		Acquisition de matériels de studio et de communication lot 1	DRP	Fournitures	Budget autonome	23 364 000	CC CONSULTING BUILDING SARL
16	PI_DAF_65553	Recrutement d'un consultant individuel pour la mise en œuvre des procédures et la mise en place des outils du dispositif de l'audit interne de la LNB	AMI + DP	Prestations Intellectuelles	Budget autonome	19 992 000	YEDOMON Sessi Mireille
17	PI_CCOM_60377	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une communication digitale	AMI + DP	Prestations Intellectuelles	Budget autonome	17 936 280	AHOSSI Constantin
18	S_DAF_60351	Souscription à une police d'assurance maladie	DRP	Services	Budget autonome	31 297 686	L'AFRICAINE DES ASSURANCES
19	F_DAF_60330	Acquisition d'un bus de 50-1-1 places au profit de la LNB (lot 2)	DAO	Fournitures	Budget autonome	95 000 000	Société TERCA
		Acquisition de car caravane au profit de la LNB (lot 3)	DAO	Fournitures	Budget autonome	45 000 000	Société TERCA
		Acquisition d'un bus de 30 places	DAO	Fournitures	Budget autonome	42 800 000	FOX INTERNATIONAL
20	F_DAF_64060	Acquisition de consommables informatiques	DRP	Fournitures	Budget autonome	33 982 820	PROMPTEL GROUP
21	T_DAF_60348	Réalisation de divers travaux à Malanville	DRP	Travaux	Budget autonome	16 205 920	OBB-TP
22	F_DAF_60355	Acquisition et installation d'enseignes lumineuses pour les directions d'agence régionale de la LNB	DRP	Fournitures	Budget autonome	20 001 000	MIKEM TECHNOLOGIE
23	F_DAF_60337	Acquisition de produits d'entretien	DRP	Fournitures	Budget autonome	29 893 530	LAMALA SOLUTION SARL

Liste des marchés sélectionnés pour la revue de conformité des procédures

N° d'ordre	Référence SIGMAP du marché	Libellé des marchés	Type de procédures de passation des marchés	Nature du marché	Financement	Montant des marchés	Nom de l'attributaire
1	F_DAF_64060	Acquisition de consommables informatiques	DRP	Fournitures	Budget autonome	33 982 820	PROMPTEL GROUP
2	F_DAF_60337	Acquisition de produits d'entretien	DRP	Fournitures	Budget autonome	29 893 530	LAMALA SOLUTION SARL
3	F_CCOM_60376	Acquisition de matériels de publicité lot 2	DRP	Fournitures	Budget autonome	63 071 000	CC CONSULTING BUILDING SARL
4	S_CCOM_60373	Recrutement d'une structure pour la réalisation et l'animation des tirages et émissions télévisées	DRP	Service	Budget autonome	67 260 000	STE MORNING STAR Tél 97 14 55 10
5	S_DAF_60351	Souscription à une police d'assurance maladie	DRP	Services	Budget autonome	31 297 686	L'AFRICAINE DES ASSURANCES
6	F_DAF_60354	Acquisition de petites fournitures d'électricité	DRP	Fournitures	Budget autonome	14 869 770	ETS DIMENSION Tél : 97 32 40 10
7	F_DAF_60352	Acquisition de fournitures mécaniques	DC	Fournitures	Budget autonome	9 929 700	SOCIETE TERCA Sarl Tél 95 06 86 08
8	F_DAF_60330	Acquisition d'un bus de 50-1-1 places au profit de la LNB (lot 2)	DAO	Fournitures	Budget autonome	95 000 000	Société TERCA
		Acquisition de car caravane au profit de la LNB (lot 3)	DAO	Fournitures	Budget autonome	45 000 000	Société TERCA
		Acquisition d'un bus de 30 places LOT1	DAO	Fournitures	Budget autonome	42 800 000	FOX INTERNATIONAL
9	S_DAF_66497	Parrainage de l'émission "samedi foot" sur l'ORTB	Gré à gré	Service	Budget autonome	24 598 388	SPORT OVERSEAS SARL

10	PI_CCOM_60377	Recrutement d'un consultant individuel pour la réalisation d'une communication digitale	AMI + DP	Prestations Intellectuelles	Budget autonome	17 936 280	AHOSSI Constantion
----	---------------	---	----------	-----------------------------	-----------------	------------	--------------------

Annexe 2 : Tableau statistique sur les pièces demandées et communiquées _ Tableau d'incomplétude

Absence des pièces « entraînant la non-conformité des marchés » :

N°	Liste des pièces dont l'absence <u>d'une seule</u> entraîne la non-conformité du marché	Non-conformité du marché (NCF)	Marchés									
			N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7	N°8	N°9	N°10
7	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED (Article 65et 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	8	3	4	3	2	3	N/A	3	N/A	3
9	Note de service de désignation des membres des commissions ad hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres (Article 10 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	1	3	1	1
11	Déclaration de l'AC en cas d'infructuosité de l'appel d'offre si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	1	N/A	N/A	N/A	N/A	1
12	Avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infructuosité par l'AC si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	1	N/A	N/A	N/A	N/A	1
15	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	1	1	N/A	1
17	ANO sur le rapport d'évaluation par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur (art 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	N/A	1	1	N/A	1
18	PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	1	1	N/A	1
19	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire (Article 78 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	2	2	2	2	2	2	1	2	N/A	1
24	Marché signé, approuvé et enregistré (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
25	ANO sur le marché par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur (Article 85 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
27	Bon de commande pour les marchés à commande et de clientèle (Article 104 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A

N°	Liste des pièces dont l'absence <u>d'une seule</u> entraîne la non-conformité du marché	Non-conformité du marché (NCF)	Marchés									
			N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7	N°8	N°9	N°10
38	Caution de l'avance de démarrage (Article 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
41	Rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante pour les Ententes Directes (ED) (Article 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1	N/A	1	N/A
42	Requête d'avis et l'avis de conformité/de rejet de la DNCMP (entente directe, appel d'offres restreint) (Articles 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1	N/A	N/A	1	N/A
43	Lettre de demande d'autorisation pour l'AOR, l'ED ou la DRP restreinte élaborée par l'AC (Article 33, 34 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1	N/A	N/A	1	N/A
44	Autorisation de l'autorité compétente (entente directe, appel d'offres restreint, DRP restreinte) Article 33 et 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	1	N/A	N/A	1	N/A
Total des pièces obtenues (A)			16	11	12	11	12	13	8	13	7	12
Total des pièces attendues (B)			16	11	12	11	12	13	8	13	7	12
Taux d'incomplétude lié à non-conformité du marché (NCF) (1-A/B)			0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%

▪ Absence de pièces sans incidence sur la conformité des marchés :

N°	Pièces attendues par marché	Insuffisance (INSF) en cas d'absence	Marchés									
			N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7	N°8	N°9	N°10
5	Liste d'émargement des candidats ayant retiré le DAO (Décision n°2022-073 du 24 juin 2022 de la CRD de l'ARMP) (à compter du 23 juin 2022)	INSF	1	1	1	1	1	1	1	1	N/A	1
10	Preuve de publication des PV d'ouverture des offres (Article 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	2	2	2	2	2	2	3	3	N/A	2
13	Preuve de publication de la déclaration d'infructuosité si marché relancé (Article 71 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
16	Rapport d'évaluation sanctionnant les travaux de la COE (Article 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1	1	1	N/A	1
21	Courriers d'information aux soumissionnaires non retenus (Article 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	7	2	3	2	1	2	2	2	N/A	2
26	Preuve de notification du marché signé au titulaire (Article 86 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1	1	1	0	1
28	Eventuels avenants au contrat s'il y a lieu (Article 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
29	Acte de mise en place de la commission de réception (pré-réception technique, provisoire et définitive) des marchés (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	N/A	N/A	1	1	N/A	N/A
30	PV de pré-réception technique s'il y a lieu	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
31	PV de réception provisoire (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	N/A	1	1	1	N/A	N/A
32	PV de réception définitive (Article 89 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
36	Demandes de paiement (avance, décomptes, attachements ou factures définitives) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

37	Preuves de paiement (ordres de virements) (Articles 110, 111 et 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
39	Caution de bonne exécution prévue dans le Cahier de charges hors DC et PI (Article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	N/A	1	1	N/A	N/A
40	Preuve de remboursement de la caution de bonne exécution si réception définitive (Article 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	N/A	1	1	N/A	N/A
45	Lettres d'invitation à soumissionner déchargées (avec Accusé de réception) pour les consultations restreintes (appel d'offres restreint, demandes de cotations) avec les décharges de fournisseurs consultés (articles 62 et 74 du décret 2022-80)	INSF	N/A	1	N/A							
46	Preuve de transmission du marché conclu par entente directe (ED) à l'ARMP pour information (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	0	N/A							
47	Preuve de transmission à la DNCMP des marchés de gré à gré ou ED autorisé en Conseil des Ministre (art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	N/A	1	N/A							
48	Accusé de réception des fournisseurs consulté des lettres de consultation restreinte (appel d'offres restreint, demandes de cotations) (articles 62 et 74 du décret 2022-80)	INSF	N/A									
49	Lettre de notification d'attribution pour les procédures de demandes de cotations et de consultation de consultants (Article 19 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
50	Preuve de libération de la garantie de l'offre des différentes soumissions rejetées (article 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	1	1	1	1	1	1	1	N/A	N/A	
Total des pièces obtenues (A)			18	13	14	13	10	10	14	14	3	8
Total des pièces attendues (B)			20	15	16	15	12	12	16	16	7	10
Taux d'incomplétude lié à non-conformité du marché (NCF) (1-A/B)			10%	13%	13%	13%	17%	17%	13%	13%	57%	20%

Annexe 3 : Tableau de notation des anomalies

Tableau de synthèse des anomalies-organes

Non-respect d'une des dispositions ci-après prévues par le CMP par rapport à l'organisation et au fonctionnement des organes entraînant une insuffisance des organes :

Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Nombre d'anomalies observées	Nbre d'anomalies possibles	%
Par rapport à la mise en place de la PRMP				
PRMP	RO1	0	1	0%
	RO2	0	1	0%
	RO3	0	1	0%
	RO4	0	1	0%
	RO5	0	1	0%
	Par rapport au fonctionnement et organisation de la PRMP			
	RO6	1	1	100%
	RO7	0	1	0%
	RO8	0	4	0%
	RO9	0	4	0%
	RO10	0	1	0%
	RO11	1	1	100%
S.Total		2	17	12%
Par rapport à la mise en place du SP-PRMP				
	RO12	0	1	0%
	RO13	0	2	0%
	S.Total	0	3	0%
	Par rapport à la mise en place de la COE			
COE	RO14	0	9	0%
	RO15	0	9	0%
	RO16	0	1	0%
	S.Total	0	19	0%
Par rapport à la mise en place de la CCMP				
CCMP	RO17	0	1	0%
	RO18	0	1	0%
	RO19	0	1	0%
	RO20	0	1	0%
	RO21	0	1	
	RO22	0	1	0%
	Par rapport au fonctionnement			
	RO23	0	1	0%
	RO24	0	4	0%
	RO25	0	4	0%
	S.Total	0	15	0%

Tableau de notation des anomalies sur les procédures

▪ **Non-conformités entraînant la non-conformité des marchés :**

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO	NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles	
					1	2	3	4	5	6												
					L1	L2	L3															
I.Préparation du marché	Préparation du marché	RC01	Marché passé non inscrit ou non clairement identifié dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics (révisé ou non) (art 18 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	1	1	1	1	0	0	0	0	0	0	2	10	
					S.Total	0	0	0	0	0		1	1	1	0	0	0	0	0	0	2	10
II. Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC04		NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	0	0								
		RC05	Conditions de recours non respectées [Nature non spécialisée des Travaux, services ou fournitures ou disponibles auprès d'un nombre illimité de fournisseurs d'entrepreneurs ou de prestataires relatifs au marché, fournisseurs consultés défaillants] (art 62 du décret 2022-080)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	0	0								
					S.Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	B. Respect des conditions spécifiques de recours à	RC07	Non-Respect des conditions de recours à l'entente directe (art 73 du décret 2022-080)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	0	N/A	0	N/A	0	1

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO	NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles	
					1	2	3	4	5	6												
					L1	L2	L3															
C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	l'Entente Directe	RC08	Opérateurs économiques consultés ne disposant pas des capacités techniques et financières nécessaires pour réaliser les prestations sollicitées (art 73 du décret 2022-080)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	0	N/A	0	0	0	1
				NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	0	N/A	0	0	0	1
		S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
	RC10	RC10	Contrôle des prix de revient et étude comparative des prix des marchés avec ceux des procédures de droit commun défavorables à l'autorité contractante (art 77 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	0	0	0	6
				NCF	0	0	0	0	0	0	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	0	0	0	6
	RC10 bis	RC10 bis	Négociation sur le prix proposé par le soumissionnaire dans son offre (art 21 du décret 2018-171)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	0	0	0	6
				NCF	0	0	0	0	0	0	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	0	0	0	6
	RC13	RC13	Négociation sur le prix proposé par le soumissionnaire dans son offre (art 21 du décret 2018-171)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	0	0	0	6
				NCF	0	0	0	0	0	0	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	0	0	0	6
	S.Total				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	18

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO	NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles	
					1	2	3	4	5	6												
					L1	L2	L3															
D. Respect des conditions spécifiques de recours à la DC	RC14	Soumissionnaires consultés dans le cadre de la DRP Restreinte non issus de la liste des entrepreneurs JFE (article 23 du décret 2018-171)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	1
	RC14 bis	Soumissionnaires consultés dans le cadre de la DC non issus du répertoire des données de prestataires alors qu'il existe plus de 3 candidats retenus à l'issue de la procédure d'AMI (article 23 du décret 2018-171)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	1
	RC15	Soumissionnaires consultés dans le cadre de la DC non issus du répertoire des données de prestataires alors qu'il existe plus de 3 candidats retenus à l'issue de la procédure d'AMI (article 23 du décret 2018-171)	NCF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	1
	S.Total				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3
	RC17	Critères d'évaluation des soumissions non objectifs et n'ayant aucun rapport avec l'objet du marché	NCF	0	0	1	0	0	0	1	1	1	0	0	N/A			0	0	2	10	
E. Dossier d'appel à concurrence	RC18	Non prise en compte des avis/recommandations formulées par la CCMP/DNCCP et le bailleur sur le dossier d'appel à concurrence	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	
	RC19	Prix de vente du dossier d'appel à concurrence non conforme au barème fixé par l'ARCOP (Art 1er de	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO	NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles		
					1	2	3	4	5	6													
					L1	L2	L3																
			Décision n°007/2012/ARMP/CR)	NCF																			
			RC20	Introduction dans le DAO des spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers ayant pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises soumissionnaires.	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	
			RC21	Indication des marques et des brevets dans le DAO	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N/A		0	0	0	0	10
			RC22	Pourcentage de la garantie d'offre demandée aux soumissionnaires inférieur à 1% ou supérieur à 3% (art 110 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N/A		0	0	0	0	10	
			RC23	Non-respect des cas d'inéligibilité relatifs aux soumissionnaires prévus à l'article 36 du décret 2022-080 portant CMP	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10	
			RC24		NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
			RC25		NCF	0	0	1	0	0	1	2	1	1	0	0	0	0	0	0	0	3	10

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO	NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles	
					1	2	3	4	5	6												
					L1	L2	L3															
F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	RC26		Capacités techniques demandées aux soumissionnaires dans le RPAO non concordantes avec les caractéristiques du marché (article 37 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
					0	0	2	0	0	1	3	2	2	0	0	0	0	0	0	0	5	100
	RC27		Non-respect des conditions de communication de l'avis d'appel à concurrence au moins 3 fois dans un journal de large diffusion (article 78 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N/A			0	0	0	0	9
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0	9
	RC28		Garantie d'offre requise non communiquée par les soumissionnaires (hors PI) ou Garantie d'offre de l'attributaire non délivrée par une institution bancaire ou un organisme financier habilité (art 110 et 115 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N/A			0	0	0	0	10
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0	10
	RC29		Soumission de l'attributaire non signée par le représentant légal dûment habilité et le cas échéant l'absence d'une procuration délivrée par le représentant légal	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N/A			0	0	0	0	10
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0			0	0	0	0	10

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO	NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles	
					1	2	3	4	5	6												
					L1	L2	L3															
H. Réception des offres			dûment habilité	INSF																		
			Absence au niveau de la soumission de l'attributaire des pièces administratives éliminatoires prévues dans le DAC et justifiant que la soumission est recevable	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
		S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30
	RC32		Non concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
	RC34		Ouverture des offres à une date et heure autres que celles fixées dans le DAC (article 84 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
	I.Ouverture des offres	RC36	PV non signé et non paraphés par tous les représentants de l'AC (membres permanents de la CGMP) et par l'observateur indépendant s'il y a lieu	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO	NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles	
					1	2	3	4	5	6												
					L1	L2	L3															
J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	(article 84 du décret 2022-080)			NCF																		
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
	RC36 bis 1			NCF																		
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	RC37			NCF																		
					1	1	1	1	0	1	5	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	6
	RC38			NCF																		
					0	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
	RC41			NCF																		
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
K. Notification de l'attribution du marché	RC42			NCF																		
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	S.Total				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO	NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles	
					1	2	3	4	5	6												
					L1	L2	L3															
L. Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	RC44		Non utilisation du contrat prévu dans le dossier type d'appel à concurrence ou Absence des mentions essentielles obligatoires du marché prévues à l'article 26 du décret 2022-080	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
	RC45		Non-conformité entre le marché signé et l'étendue et la quantité et la nature des prestations prévues dans le DAC (toute explication sur les écarts entre le contrat signé, l'offre retenue et les dispositions du dossier d'appel d'offres) (Article 97 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	N/A		0	0	0	0	10
	RC46		Signature du marché par une autorité non compétente (article 97 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
	RC46 bis			NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	RC47		Approbation du marché par une autorité non compétente ou absence d'approbation du marché (article 16 et 98 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO	NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles
					1	2	3	4	5	6											
					L1	L2	L3														
		S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	50
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	RC51	Démarrage des travaux avant la conclusion du marché (art 101 du décret 2022-080)	NCF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	1	10
	RC54	Domiciliation bancaire indiquée dans le contrat, modifiée mais n'ayant pas fait l'objet d'avantage (art 138 du décret 2022-080)	NCF	1	1	0	0	0	0	0	2	1	1	0	0	NA	0	0	3	3	10
	RC55	Taux du montant de l'avance de démarrage payée au titulaire du marché supérieur à celui prévu dans le code (art 139 du décret 2022-080)	NCF	1	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	NA	0	0	2	2	10
	RC59	Avance non remboursée suivant les termes prévus au marché (art 139 du décret 2022-080)	NCF	1	1	0	1	0	0	3	1	1	1	1	0	0	1	1	6	6	10
	RC62	Inexistence de la mention du « service fait » sur les factures par l'autorité habilitée	NCF	1	0	0	1	1	0	3	0	0	0	0	0	0	1	1	4	4	10
	S.Total			4	3	0	2	1	0	10	2	2	1	1	0	0	3	3	16	50	

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO	NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles	
					1	2	3	4	5	6												
					L1	L2	L3															
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	RC63		Conditions de recours à l'avenant non justifiées [Montant inférieur à 30% du montant initial, Non modification d'une clause substantielle initiale du marché, Changement léger dans la masse des travaux et l'intensité des prestations, Variation en montant de la masse des travaux supérieure à 30% du montant initial du marché, avenant portant sur le modification du volume/quantités de fournitures] (Art 122 du décret 2022-080)	NCF	N/A	N/A	NA	N/A	N/A	NA	0	NA	0	N.A	0	N/A	0	N.A	0	0	0	0
					S.Total			0	0	0	0			0	0	0	0	0	0	0	0	0
		TOTAL			5	4	3	4	1	3	20	6	6	1	1	0	0	3	3	30	353	

@ ou encore le Nbre d'anomalies possibles

▪ **Insuffisances sans incidence sur la conformité des marchés :**

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO		ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles	
					1	2	3	4	5	6				7	8							
					0	0	0	0	0	0				0	0							
I.Préparation du marché	Préparation du marché	RC02	Morcellement de marchés publics (art 18 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
		RC03	Type de marché retenu par l'AC inapproprié (ex : marché de travaux au lieu de marché de fournitures)	INSF	1	0	1	0	0	0	2	0	0	1	1	1	0	0	0	0	3	10
		S.Total			1	0	1	0	0	0	2	0	0	1	1	1	0	0	0	0	3	20
II.Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC06	Non déclaration de l'infructuosité de la procédure par voie de publicité malgré que le nombre de plis remis aux date et heure limites soit inférieur à 3 en cas de consultation (art 62 du décret 2022-080)	INSF	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	0	0
		S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC11		INSF	0	0	0	0	0	0	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	0	0	0	6
		RC12	Conditions du marché passé ne respectant pas le référentiel national des prix ou les prix courants du marché ou encore les prix des marchés antérieurs similaires (art 21 du décret 2018-171)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	N/A	0	N/A	0	N/A	0	0	0	0	0	6
		S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	12

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO			NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles	
					1	2	3	4	5	6				8										
					L1	L2	L3																	
E. Dossier d'appel à concurrence	RC16		Non utilisation ou mauvaise utilisation des dossiers types prévus par l'ARCOP (art 22 du décret 2022-080, décisions 2012-15/16/18/19/20, 2018-01/02, 2020-002/013)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
	S.Total				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10						
	RC27 bis			INSF	1	1	1	1	1	1	6	1	1	0	0	N/A	0	0	0	0	0	0	7	9
					1	1	1	1	1	1	6	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	7	9
	RC30		Absence d'un acte d'engagement dûment signé par le représentant légal de l'attributaire dûment habilité	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	O	0	0	0	0	0	0	10
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
	RC31		Absence au niveau de la soumission de l'attributaire des pièces administratives éliminatoires prévues dans le DAC et justifiant que la soumission est recevable	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
					0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
	S.Total				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20							
I.Ouverture des offres	RC33		Séance d'ouverture des plis non présidée par un (des) représentant(s) désigné(s) de la commission ad'hoc d'ouvertures des offres (article 84 du décret)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO			NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles	
					1	2	3	4	5	6				8										
					L1	L2	L3																	
J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire		2022-080)																						
		RC35	Non utilisation du modèle type du PV de la séance d'ouverture (Décision 2009-023)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
		RC36 bis 2		INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
		S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	30
	RC39	Rapport d'évaluation unique non paraphé et non signé par tous les membres de la sous-commission (Article 87 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
		RC40	Rapport d'analyse comparative des offres non validé par la CCMP ou la DNCCP selon le montant du marché (Article 13 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10
		S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20
	RC43	Absence des pièces constitutives du marché (art 24 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	2	0	10	
		RC48	Contrat non immatriculé ou immatriculation irrégulière (article 98 du décret 2022-080, article 5 de l'arrêté n°197/MEF/CAB)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO			NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles								
					1	2	3	4	5	6				8																	
					L1	L2	L3																								
		RC49	Contrat/Lettre de commande non enregistré au service des impôts (article 99 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10							
		RC50	Date de l'ordre de service de démarrer postérieure à la date de l'enregistrement du contrat aux services des impôts (art 69 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10							
		S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1	0	0	0	0	2	40							
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	RC52	Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles (art 135, 136, 137 du décret 2022-080)	INSF	1	1	1	1	1	1	1	6	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	10	10							
	RC53	Règlement du marché par tout moyen autre que le transfert bancaire (art 138 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0	0	1	0	1	0	1	1	0	0	0	0	0	1	1	1	1	3	10							
	RC56	Avance de démarrage non garantie à concurrence du montant (articles 112 et 139 du décret 2022-080)	INSF	1	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	NA	NA	1	1	1	1	3	10							
	RC57	Avance de démarrage non comptabilisée par les services de l'autorité contractante en vue du suivi pour apurement	INSF	1	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	NA	NA	1	1	1	1	3	10							
	RC58	Avance de démarrage réglée antérieurement à la mise en place des cautions exigibles (art	INSF	1	1	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0	NA	NA	1	1	1	1	3	10							

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques	Degré de gravité	DRP						NB Anom obsv.	DC	NB Anom obsv.	AOO		NB Anom obsv.	ED	NB Anom obsv.	AMI	NB Anom obsv.	Total anomalies	Nbre d'anomalies possibles		
					1	2	3	4	5	6				8			L1	L2	L3					
			139 du décret 2022-080)																					
					RC60	Montant total des acomptes déduction faite des avances est supérieur à la valeur des prestations auxquels ils se rapportent (art 142 du décret 2022-080)	INSF	0	0	0				0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	10
					RC61	Non application des autres garanties prévues dans le marché (garantie de bonne exécution et/ou retenue de garantie (5% au maxi et interdit pour les PI)) (art 111, 113 du décret 2022-080)	INSF	1	1	0	1	1	0	4	0	0	0	0	0	0	1	1	5	10
					S.Total			5	5	1	2	4	1	18	2	2	1	1	1	1	6	6	28	70
Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	RC64		Avenant conclu après la réception provisoire des travaux, fournitures et services (Art 122 du décret 2022-080)		INSF	N/A	N/A	NA	N/A	N/A	NA	0	NA	0	N.A		0	N/A	0	N.A	0	0	0	
					S.Total			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
					TOTAL			7	6	3	3	5	2	26	4	4	2	2	2	6	6	40	231	

@ ou encore le Nbre d'anomalies possibles

Tableau de synthèse des anomalies sur les délais

- Non-conformités entraînant la non-conformité des marchés :

Nº	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours							DC	DAO			ED	AMI + DP
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP					L1	L2	L3		
					1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
3	Norme - Délai de publication de l'avis d'appel à concurrence (art 4 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	N/A	NCF	1JO	5								N/A	
	<i>Lendemain de la Date de dépôt de la demande de publication (1)</i>				18/07/2022	26/10/2022	06/08/2022	23/06/2022	13/05/2022	03/06/2022	25/04/2022	19/08/2022	19/08/2022	N/A 21/06/2022
	<i>Date de la 1ère publication du dossier d'appel à candidature (2)</i>				20/07/2022	26/10/2022	06/08/2022	23/06/2022	13/05/2022	03/06/2022	25/04/2022	19/08/2022	19/08/2022	N/A 21/06/2022
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>				3	1	0	1	1	0	0	0	0	N/A 0

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours														
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP					DC	DAO			ED	AMI + DP	
4	Norme - Délai de reception des offres par la PRMP (art 54 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 pour AOO et AOR)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)	NCF	10JC	10												
	Date de la 1ère publication du dossier d'appel à candidature (1)				20/07/2022	26/10/2022	06/08/2022	22/06/2022	26/04/2022	03/06/2022	25/04/2022	19/08/2022	19/08/2022	19/08/2022	N/A	21/06/2022
	Date de réception des offres (2)				08/08/2022	14/11/2022	19/08/2022	07/07/2022	12/05/2022	17/06/2022	02/05/2022	08/09/2022	08/09/2022	08/09/2022	N/A	01/07/2022
	Délai calculé (2)-(1)				19	19	13	15	16	14	7	20	20	20	N/A	10
8	Norme - Délai entre la publication du PV d'attribution provisoire et la signature du marché	NCF	5JO													

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours													
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP					DC	DAO			ED	AMI + DP
	(art 79 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)/(art 20 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)														
	Date de publication du PV d'attribution provisoire (1)			15/09/2022	07/12/2022	23/09/2022	26/07/2022	10/06/2022	28/07/2022	10/05/2022	17/10/2022	17/10/2022	17/10/2022	N/A	limité
	Date de signature du contrat par le titulaire du marché (2)			25/11/2022	15/12/2022	26/09/2022	03/08/2022	01/07/2022	02/08/2022	17/05/2022	21/12/2022	07/11/2022	09/11/2022	limité	27/10/2022
	Délai calculé (2)-(1)			71	8	3	8	21	5	6	48	21	23		

N/A : Non applicable

NF : Non fourni

▪ **Insuffisances sans incidence sur la conformité des marchés**

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours									DC	DAO	ED	AMI + DP		
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP											
					1	2	3	4	5	6	7	8			9	10
												L1	L2	L3		
1	Norme - Délai pris par la CCMP/DNCM P pour donner son avis sur le DAC (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	5	INSF	1JO												
	Date d'accusé de réception du DAC par la CCMP/DNCMP (1)				14/07/2022	17/10/2022	04/05/2022	20/06/2022	08/04/2022	31/05/2022	N/A	16/08/2022	16/08/2022	16/08/2022	N/A	08/08/2022
	Date de l'avis de la CCMP/DNCMP sur le DAC (2)				18/07/2022	20/10/2022	04/05/2022	22/06/2022	19/05/2022	31/05/2022	N/A	17/08/2022	17/08/2022	17/08/2022	N/A	09/08/2022
	Délai calculé (2)-(1)				3	4	0	3	30	0		1	1	1	N/A	1
2	Délai de production d'informations		INSF	3JO										3 jours ouvrables		

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours													
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP					DC			DAO	ED	AMI + DP
	complémentaires pour l'appréciation de la capacité financière d'un soumissionnaire (art 59 du décret 2020-26 du 29 septembre 2020)												(maximum)		
	Date d'accusé de réception de la demande d'informations complémentaire par le soumissionnaire				03/11/2022			14/07/2022		N/A	LIMITE		N/A	N/A	06/09/2022
	Date de réception par la COE de la réponse du soumissionnaire				04/11/2022			29/07/2022		N/A	06/10/2022		N/A	N/A	07/09/2022
	Délai calculé (2)-(1)				1	0		12	0					N/A	1
5	Norme - Délai pour le dépôt des offres en cas de relance si nombre d'offres reçues inférieur à 3 (consultations restreintes:	-	INSF	3JO											

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours							DC				DAO	ED	AMI + DP
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP										
	AOR, préqualification (art 70 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020)/(article 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)														
	Date de la relance de l'offre (1)			N/A	N/A	N/A	N/A	12/05/2022	N/A	N/A			N/A	16/08/2022	
	Nouvelle date de réception des offres (2)			N/A	N/A	N/A	N/A	18/05/2022	N/A	N/A			N/A	25/08/2022	
	Délai calculé (2)-(1)							6		N/A			N/A	9	
6	Norme - Délai prescrit pour le déroulement de l'évaluation des offres par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation (art 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)/(art 15 du décret 2020-	N/A	INSF	5JO											

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours														
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP					DC		DAO	ED	AMI + DP		
7	605 du 23 décembre 2020 pour les DRP et DC)															
	<i>Date de réception des offres (1)</i>				08/08/2022	14/11/2022		07/07/2022	18/05/2022	17/06/2022		08/09/2022	08/09/2022	08/09/2022	25/08/2022	
	<i>Date de transmission du rapport d'analyse et de synthèse par la COE à l'organe de contrôle compétent (2)</i>				09/09/2022	02/12/2022	30/08/2022	20/07/2022	23/05/2022	14/07/2022	N/A	28/09/2022	28/09/2022	28/09/2022	10/09/2022	
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>				32	18		13	5	27		20	20	20	8	16
7	Norme - Délai pris par la CCMP/DNCM P pour donner son avis sur les rapports d'analyse des offres (art 4 et 5 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	5	INSF	5JO												
	<i>Date d'accusé de réception des résultats par la CCMP/DNCMP (1)</i>				09/09/2022	05/12/2022	30/08/2022	20/07/2022	23/05/2022	14/07/2022	N/A	28/09/2022	28/09/2022	28/09/2022	19/09/2022	

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours															
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP						DC			DAO	ED	AMI + DP	
9	Date de l'avis de la CCMP/DNCMP sur les rapports d'analyse (2)			13/09/2022	06/12/2022	31/08/2022	25/07/2022	25/05/2022	18/07/2022	N/A	04/10/2022	04/10/2022	04/10/2022	30/09/2022	20/09/2022		
	Délai calculé (2)-(1)			4	1	1	5	2	4	N/A	6	6	6	3	1		
9	Norme - Délai pris par l'organe de contrôle compétent pour donner son avis sur le projet de marché pour approbation (art 4 point 6 et art 5 point 4 du décret 2020-600)	INSF	3JO											3			
	Date d'accusé de réception du projet de marché par la CCMP/DNCMP (1)			08/11/2022	13/12/2022	22/09/2022	02/08/2022	15/06/2022	02/08/2022	N/A	17/10/2022	17/10/2022	17/10/2022	24/10/2022	17/10/2022		
	Date de l'avis de la CCMP/DNCMP			09/11/2022	15/12/2022	22/09/2022	02/08/2022	16/06/2022	02/08/2022	N/A	18/10/2022	18/10/2022	18/10/2022	24/10/2022	19/10/2022		
	Délai calculé (2)-(1)			1	2	0	0	1	0	N/A	1	1	1	0	2		

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours													
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP				DC			DAO	ED	AMI + DP	
10	Norme - Délai entre la réception du projet de marché validé par l'organe de contrôle compétent et la signature du contrat par le titulaire du marché (art 3 point 10 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	7	INSF	3JO								3			
	Date de la réception du projet de marché validé par la CCMP/DNCMP (1)				09/11/2022	15/12/2022	22/09/2022	02/08/2022	N/A	02/12/2022	31/10/2022	31/10/2022	26/10/2022	24/10/2022	
	Date de signature du contrat par le titulaire du marché (2)				25/11/2022	15/12/2022	26/09/2022	03/08/2022	01/07/2022	02/08/2022	21/12/2022	07/11/2022	09/11/2022		27/10/2022
	Délai calculé (2)-(1)				16	0	4	1		0		19	7	9	3
11	Norme - Délai de signature du marché par la PRMP (art 3)		INSF	2JO									2		

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours															
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP						DC			DAO	ED	AMI + DP	
12	point 11 décret 2020-600 du 23 décembre 2020)																
	Date de la réception du projet de marché validé par la DNCMP/CCMP (1)				09/11/2022	15/12/2022	22/09/2022	02/08/2022		02/08/2022	N/A	02/12/2022	31/10/2022	31/10/2022	26/10/2022	24/10/2022	
	Date de signature du contrat par la PRMP (2)				28/11/2022	16/12/2022	27/09/2022	03/08/2022	04/07/2022	03/08/2022	19/05/2022	22/12/2022	08/11/2022	08/11/2022	28/10/2022	02/11/2022	
	Délai calculé (2)-(1)				19	1	5	1		1		20	8	8	3	9	
13	Norme - Délai d'approbation du marché (article 6 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)	INSF	5JO	5	5									5			
	Date de réception du marché immatriculé par la DNCMP/CCMP(1)				29/11/2022	19/12/2022	27/09/2022	04/08/2022	07/07/2022	03/08/2022	N/A	26/12/2022	10/11/2022	10/11/2022	limité	04/11/2022	
	Date d'approbation du marché (2)				29/11/2022	19/12/2022	29/09/2022	04/08/2022	07/07/2022	04/08/2022	07/06/2022	26/12/2022	10/11/2022	10/11/2022	31/10/2022	04/11/2022	
	Délai calculé (2)-(1)				0	0	2	0	0	1		0	0	0		0	
13	Norme - Délai pour la notification de l'attribution du	3	INSF	2JO													

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours							DC				DAO	ED	AMI + DP
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP										
14	marché au soumissionnaire retenu (article 3 point 12 du décret 2020-600 du 23 décembre 2020)														
	Date d'approbation du contrat (1)			29/11/2022	19/12/2022	29/09/2022	04/08/2022	07/07/2022	04/08/2022	07/06/2022	26/12/2022	10/11/2022	10/11/2022	31/10/2022	04/11/2022
	Date de notification au soumissionnaire (2)			08/12/2022	22/12/2022	30/09/2022	26/07/2022	22/07/2022	11/08/2022	14/06/2022	06/01/2023	11/11/2022	11/11/2022	Limité	09/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)			9	3	1	-9	15	7	6	11	1	1		5
14	Norme - Délai entre la publication de l'avis d'attribution définitive et l'entrée en vigueur du contrat	N/A	INSF	10JC											
	Date de notification du marché (1)			08/12/2022	07/02/2022	30/09/2022	26/07/2022	03/06/2022	11/08/2022	14/06/2022	06/01/2023	11/11/2022	11/11/2022	Limité	09/11/2022
	Date de publication de l'avis d'attribution définitive (2)			12/02/2023	16/02/2023	05/10/2022	16/08/2022		16/08/2022	Limité	20/02/2023	20/02/2023	20/02/2023	Limité	limité

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours								DC						AMI + DP
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP											
	Délai calculé (2)-(1)				66	374	5	21		5		45	101	101		
15	Norme - Délai de validité de l'offre (sauf les cas de prorogation)	PM	INSF	SP= 30JC min; AO= 90JC min												
	Date d'ouverture des offres (1)				08/08/2022	14/11/2022	07/07/2022	18/05/2022	17/06/2022		08/09/2022	08/09/2022	08/09/2022	19/09/2022	25/08/2022	
	Date d'approbation du marché (2)				29/11/2022	19/12/2022	29/09/2022	04/08/2022	07/07/2022	04/08/2022	07/06/2022	26/12/2022	10/11/2022	10/11/2022	31/10/2022	04/11/2022
	Délai calculé (2)-(1)				113	35		28	50	48		109	63	63	42	71
	Exécution du marché															
16	Norme - Délai contractuel d'exécution du marché	PM	INSF	Selon le contrat												
	Date de l'OS (1)				28/12/2022	12/01/2023	31/10/2022	12/08/2022		23/08/2022	21/06/2022	27/01/2023	05/01/2023	05/01/2023	limité	16/12/2022
	Date de demande de la réception provisoire adressée par le prestataire à l'AC ou date de réception provisoire (2)				25/07/2023	19/01/2023	03/02/2023	0		21/09/2022	05/07/2022	07/07/2023	01/09/2023	20/10/2023	limité	limité
	Délai calculé				209	7	95	-44785		29	14	161	239	288		

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours														
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP					DC			DAO	ED	AMI + DP	
	(2)-(1)															
17	Norme - Délai pour la constitution de la garantie de bonne exécution (articles 91 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	30JC													
	Date de la notification du marché au titulaire (1)			08/12/2022	22/12/2022	30/09/2022	10/08/2022	03/06/2022	11/08/2022	14/06/2022	06/01/2023	11/11/2022	11/11/2022	limité	09/11/2022	
	Date de la constitution de la garantie de bonne exécution (2)			29/12/2022	18/01/2023	18/01/2023	04/10/2022		13/09/2022	limité	30/08/2023	14/12/2023	14/12/2023	limité	N/A	
	Délai calculé (2)-(1)			21	27	110	55		33		236	398	398			
18	Norme - Délai de libération de la garantie de bonne exécution à l'expiration du délai de garantie ou en l'absence de délai de	INSF	Immédiatement après réception provisoire													

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours									DC		DAO	ED	AMI + DP	
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP											
19	garantie immédiatement suivant la réception des travaux, fournitures et services (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)															
	Date de la réception provisoire (1)				29/08/2023	20/01/2023	03/02/2023			21/09/2022	05/07/2022	20/07/2023	04/09/2023	25/10/2023	limité	limité
	Date de libération de la garantie de bonne exécution (2)				Limité	Limité	Limité				limité	LIMITE	LIMITÉ	LIMITE	limité	N/A
	Délai calculé (2)-(1)															
19	Norme - Délai de restitution de la garantie (articles 91 et 95 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	365	INSF	Sans délai après signature du projet de contrat												
	Date de la réception provisoire (1)				29/08/2023	20/01/2023	03/02/2023			21/09/2022	05/07/2022	20/07/2023	04/09/2023	25/10/2023	limité	limité

N°	Liste des risques potentiels d'irrégularités	Nombre de jours													
		ED	Degré de gravité	Norme	DRP					DC			DAO	ED	AMI + DP
	<i>Date de la demande de la réception définitive formulée par l'entrepreneur (2)</i>				Limité		19/06/2024			Limité	27/09/2022	23/08/2023	19/09/2023	LIMITE	limité
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>				Non déterminable		502				84	34	15		
20	Norme - Délai de règlement du marché par l'autorité contractante à compter de la date de réception de la facture (art 110 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)	INSF	60JC	60											
	<i>Date d'acceptation de la facture (1)</i>														
	<i>Date de paiement de la facture (2)</i>														
	<i>Délai calculé (2)-(1)</i>														

N/A : Non applicable

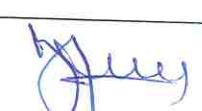
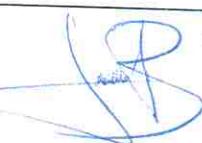
NF : Non fourni

Annexe 4 : Liste de présence de la séance de restitution

LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE DE CADRAGE

Objet : Audit technique indépendant des marchés publics au titre de l'année 2022 de la Loterie Nationale du Bénin (LNB)

Date : Cotonou, le 30/12/2024

N° D'ORDRE	NOMS ET PRENOMS	STRUCTURE	TITRE	CONTACTS ET EMAILS	EMARGEMENT
1	GNANGO Samuel	Cabinet SYNEX CCA	Auditateur, Chef de mission	096935568 gnangosamuel@gmail.com	
2	BOSSEOU Guette	Cabinet SYNEX CLT	Auditrice	97 80 2171	
3	SAMON Nassiratou	LNB SA PRMP		97-07-82-59 45-45-45-07	
4	MORA KPAI Latifou	LNB	CSPMP?	97506589 kmorakpai@lnb.bj	



SYNEX CONSULTING SARL

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Inscrit sous le n°061 SE à l'OECFA-Bénin

Audits légal et contractuel

Conseils

Etudes

Evaluations

Ingénierie financière Formations

Recrutements

5	JOHNSON AKUETE Joliane	LNB SA	Assistante en passation des marchés publics	01 45 45 46 51 Johnson@lnb.bj	
6					
7					
8					
9					
10					

Cabinet SYNEX CONSULTING SARL



LISTE DE PRESENCE DE LA SEANCE DE RESTITUTION

OBJET : AUDIT TECHNIQUE INDEPENDANT DES MARCHES PUBLICS AU TITRE DE L'ANNEE 2022

NOM DE L'AUTORITE CONTRACTANTE : LOTERIE NATIONALE DU BENIN S.A

DATE : 16/01/2025

N°	NOMS ET PRENOMS	STRUCTURE	TITRE	CONTACTS ET EMAILS	EMARGEMENT
1.	BOSSOU Ginette	SYNEX	AUDitrice	97 80 21 71 mail: bossouginette@lnb.bj	<i>H. B.</i>
2.	SAMON Nassirou	LNB SA	PRMP	97-07-82-590 nassirou.saman@yahoo.fr	<i>Samir</i>
3.	MORA KPAI Latifou	LNB S.A	SPMP	97-510-65-89 l.morakpai@lnb.bj	<i>L. M.B.</i>
4.	HOUNNOUGBO Daudé	LNB SA	Auditeur	01 97 37 39 83 dhounnougbod@lnb.bj	<i>D. H.</i>
5.	ENANGO Samuel	SYNEX	chef de		
6.					
7.					
8.					

Annexe 5 : Liste des documents obligatoires dont l'absence entraîne la non-conformité de la procédure

<i>N°</i>	<i>Pièces attendues par marché</i>
12	Dossier d'appel à concurrence (DAC) et éventuellement ses additifs / Cahier de charges pour les ED sans mise en concurrence
13	ANO sur le DAC par la CCMP/DNCMP (Bon à lancer) ou du bailleur en cas de financement extérieur
14	Avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels
15	Preuves de publication de l'avis d'appel à concurrence, son additif et/ou son avis de reports éventuels
17	Liste d'émergence des déposants des offres dans le registre spécial
18	Offres ou propositions des soumissionnaires y compris pour les ED
20	Note de service de désignation des membres des commissions ad hoc d'ouvertures et d'évaluation des offres
22	Déclaration de l'AC en cas d'infructuosité de l'appel d'offre si marché relancé
23	Avis de l'organe de contrôle compétent avant la déclaration d'infructuosité par l'AC si marché relancé
25	PV de délibération de la COE avec la liste de présence des membres présents à ladite séance
26	Rapport d'analyse des offres établi dès l'ouverture des plis par la Commission d'Ouverture et d'Evaluation
27	Rapport d'évaluation sanctionnant les travaux de la COE
28	ANO sur le rapport d'évaluation par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur
29	PV d'attribution provisoire
30	Preuve de la publication du PV d'attribution provisoire
31	Courrier de notification à l'attributaire provisoire ou d'invitation à la négociation pour les PI (
33	Avis d'attribution définitive
34	Preuve de publication de l'avis d'attribution définitive
35	Marché signé, approuvé et enregistré
36	ANO sur le marché par la CCMP/DNCMP ou du bailleur en cas de financement extérieur
38	Bon de commande pour les marchés à commande et de clientèle
44	Attestations de service fait ou bordereaux de livraison
49	Caution de l'avance de démarrage
51	Preuve de remboursement de la caution de bonne exécution si réception définitive
52	Rapport spécial validé par la commission de contrôle de l'autorité contractante pour les Ententes Directes (ED)
53	Requête d'avis et l'avis de conformité/de rejet de la DNCMP (entente directe, appel d'offres restreint)
54	Lettre de demande d'autorisation pour l'AOR, l'ED ou la DRP restreinte élaborée par l'AC
55	Autorisation de l'autorité compétente (entente directe, appel d'offres restreint, DRP restreinte)
62	Demandes d'autorisation pour les avenants et les avis d'autorisations de la DNCCP ou du bailleur en cas de financement extérieur

Annexe 6 : Liste des irrégularités entraînant la non-conformité de la procédure :

Rubriques	Sous Rubriques	N° d'ordre Anomalies	Risques d'irrégularités entraînant la non-conformité des marchés
I. Préparation du marché	Préparation du marché	RC1	(art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
II. Déroulement de la procédure de passation	A. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Appel d'Offres Restreint (AOR)	RC4	(art 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC5	(article 33 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	B. Respect des conditions spécifiques de recours à l'Entente Directe	RC7	(art 34 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC9	(art 35 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	C. Respect des conditions spécifiques de recours à la DRP	RC10	(art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC10 Bis	(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC13	(art 38 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020))
	D. Respect des conditions spécifiques de recours à la DC	RC14	(art 3 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC14 Bis	(art 15 du décret 2020-605 du 23 décembre 2020)
		RC15	(art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	E. Dossier d'appel à concurrence	RC17	(art 48 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC18	(art 58 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC19	(art 20 du décret 2020-598 du 23 décembre 2020, art 2 du décret 2020-597 du 23 décembre 2020)
		RC20	(art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC21	(art 51 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC22	(art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC23	(Article 61 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC24	(Art 59 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC25	(article 60 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC26	(art 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	F. Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	RC27	(art 54 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
	G. Présentation des offres	RC28	(art 68 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC29	(art 66 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC31	(Art 122 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art 11 point c du décret 2020-601 du 23 décembre 2020)
	H. Réception des offres	RC32	Non concordance des informations entre les différentes pièces liées à la réception des offres (Avis d'appel à concurrence, Registre spécial des offres, PV de réception des offres, etc.)
	I. Ouverture des offres	RC34	(art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC36	(art 70 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC36 bis	(art 2 point 3 du décret N°2020-597 du 23 décembre 2020)
	J. Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	RC37	(art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC38	(art 72 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC41	(article 11 du décret 2020-596 du 23 décembre 2020)
	K. Notification de l'attribution du marché	RC42	Absence de concordance entre les différentes pièces liées à la notification d'attribution du marché (PV d'ouverture, PV d'évaluation, PV d'attribution)
		RC42bis	(art 10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC44	(art 46 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020, art premier du décret 2020-602 du 23 décembre 2020, Décision 2021-017 du 30 décembre 2021 de l'ARMP)
		RC45	(Art 83 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC46	(Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020/Art10 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC46 bis	(Art 84 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC47	(Art 24 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
III. Phase d'exécution (réception et règlement) du marché	Respect des conditions spécifiques liées à l'avenant	RC51	Conditions de réception du marché non conformes aux clauses contractuelles
		RC54	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC55	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC59	(art 112 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC62	(art 111 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)
		RC63	(Art 100 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020)

Annexe 7 : Tableau récapitulatif des recommandations de l'audit

N°	Rubriques	Recommandations
1	Appréciation de la mise en place, de l'organisation et du fonctionnement de la PRMP	Adopter des méthodes d'archivage modernes et efficaces, qu'elles soient électroniques ou physiques.
2	Phase de préparation du marché	<ul style="list-style-type: none"> - Incrire à l'avenir tous les marchés à passer dans le PPM sous peine de nullité. - En cas de dépassement du montant prévisionnel, s'assurer de la disponibilité de crédit avant l'attribution du marché au titulaire
3	Dossier d'appel à concurrence	<ul style="list-style-type: none"> - Ajouter dans l'avis de DRP la mention précisant que les offres doivent être présentées et déposées par lot, s'agissant des marchés allotis conformément au point 11 des dossiers types des DRP établis par l'ARMP. - Réajuster les exigences de qualification techniques et financières afin de garantir la conformité avec les articles 59 et 60 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020.
4	Publicité des avis d'appel d'offres ouvert et avis de pré-qualification	Veiller à respecter pleinement les exigences de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 en diversifiant les canaux de publication.
5	Evaluation des offres & Proposition d'attribution provisoire	<ul style="list-style-type: none"> - S'assurer à l'avenir que le rapport d'évaluation élaboré par la COE respecte scrupuleusement les critères de recevabilité et les exigences spécifiées, en veillant à ce que tous les documents nécessaires soient fournis. - Revoir les critères d'évaluation pour s'assurer qu'ils sont clairement et objectivement définis dans le dossier, et de veiller à leur application stricte, en tenant compte des critères techniques, financiers et d'exécution. - Vérifier l'ensemble des critères de conformité définis dans le dossier d'appel à concurrence, sans exception ni interprétation excessive.
6	Contrat de marché, Signature, Approbation, enregistrement du marché et notification du marché au titulaire du marché	S'assurer à l'avenir que toutes les pièces requises pour la signature des contrats, telles que spécifiées à l'annexe A, soient conformes aux exigences légales.
7	Réception et règlement du marché	Veiller à fournir, à l'avenir, l'ensemble des documents justificatifs manquants, en particulier les preuves de paiement, afin de permettre une évaluation complète et conforme des marchés par la mission.

		Par ailleurs, nous rappelons à l'autorité contractante qu'en vertu des dispositions de l'article 9 sur les modalités de mise en œuvre des procédures du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, elle doit à l'avenir coopérer avec les entités privées investies des missions d'audit qui se traduit notamment par la mise à disposition de tous les documents administratifs, juridiques et financiers sollicités
8	Commentaire sur les délais de passation et d'exécution des marchés sélectionnés au titre de la période sous revue	<ul style="list-style-type: none"> - Mettre en place à l'avenir toute la documentation appropriée pour le contrôle du respect des délais prévus par la réglementation en vigueur - Identifier toutes les causes inhérentes au non-respect des délais et proposer des actions correctives appropriées.